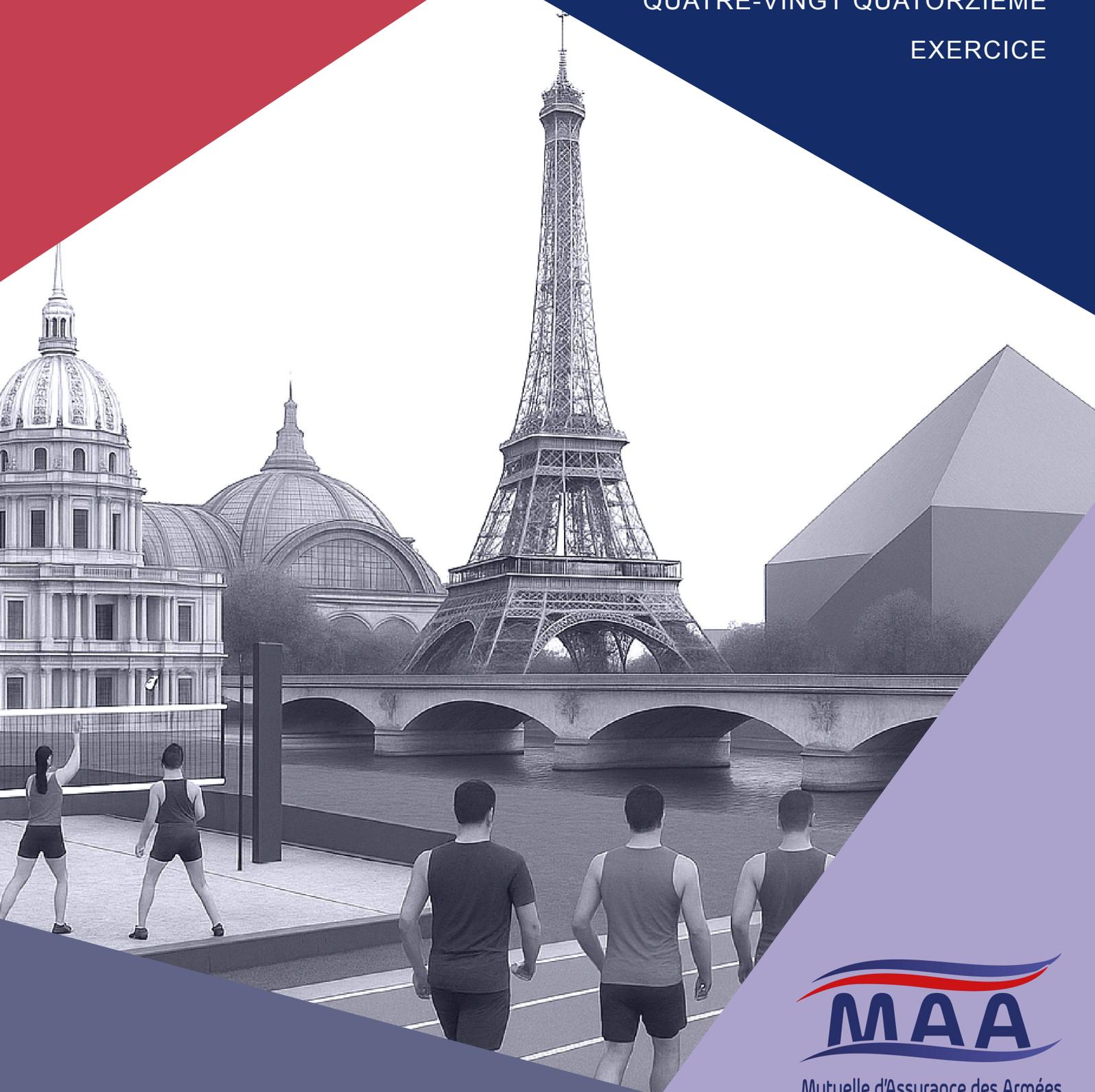


RAPPORT DE GESTION ANNUEL 2024

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2025

QUATRE-VINGT QUATORZIÈME
EXERCICE



SOMMAIRE

Page 5 **Partie I - Gouvernance de la Mutuelle au 31 décembre 2024**

Page 6 Comités relevant du conseil d'administration

Page 7 Composition du conseil d'administration et des comités spécialisés

Page 9 **Partie II - Rapports du commissaire aux comptes (exercice 2024)**

Page 10 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Page 14 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Page 15 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les indemnités versées aux administrateurs

Page 17 **Partie III - Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2025**

Page 18 Rapport du conseil d'administration et du directeur général à l'assemblée générale ordinaire

Page 35 Résolutions adoptées à l'assemblée générale ordinaire

Page 37 **Partie IV - Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2025**

Page 39 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire

Page 41 Projet de modifications statutaires de la Mutuelle (2019 et 2025)

Page 51 Résolution adoptée à l'assemblée générale extraordinaire

Page 53 **Partie V - Comptes annuels au 31 décembre 2024**

Page 54 Bilan

Page 55 Compte de résultat

Page 56 Annexes aux comptes annuels

Page 64 Notes sur les postes du bilan

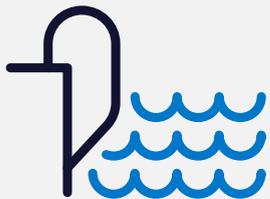
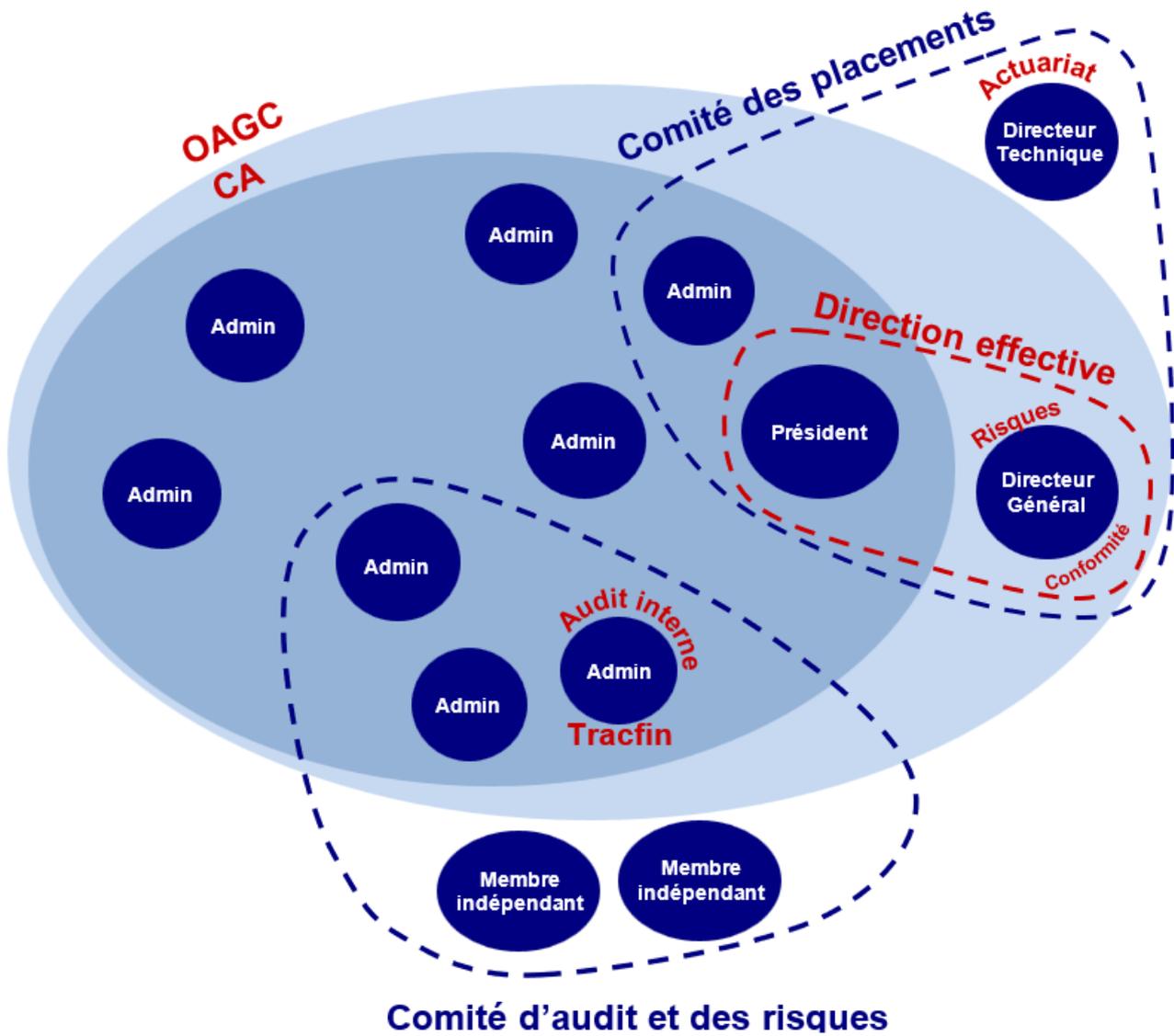
Page 68 Notes sur le compte de résultat

Partie I - Gouvernance de la Mutuelle au 31 décembre 2024





COMITÉS RELEVANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



La directive SII impose également quatre fonctions clés et une direction effective composée de quatre yeux. Le principe de proportionnalité, inclus dans la directive, s'applique à la MAA. Les quatre yeux sont ceux du Directeur général et du Président. Les fonctions clés sont portées par le Directeur général (*gestion des risques et conformité*), par le Directeur technique (*fonction clef actuariat*) et le Président du comité d'audit (*fonction clef audit interne*).



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPÉCIALISÉS

Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2024

Président : Monsieur le Général d'Armée (2S) Gérard DESJARDINS

Administrateurs : Madame le Général de Division (2S) Dominique VITTE,
Monsieur le Général de corps aérien (2S) Gilles LEMOINE,
Madame le Contrôleur Général (H) Chantal BACCANINI,
Monsieur le Médecin Chef de Services (R) Yann DASSE,
Monsieur le Général (2S) Johann HUART,
Madame le Capitaine de Frégate Caroline REMBERT,
Monsieur le Colonel (ER) Eric MAÏNI,
Monsieur le Lt-Colonel de Sapeurs-Pompiers (ER) Bernard MOSCODIER,
Madame Océane LANGLET, élue par les salariés.

Directeur général : Madame Pascale SENI-LAPP

**Commissaires
aux comptes titulaires :** EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

Composition des comités spécialisés au 31 décembre 2024

Comité des placements : Monsieur Gérard DESJARDINS,
Madame Dominique VITTE,
Monsieur Eric MAÏNI,
Monsieur Samuel DE BERNARD,
Madame Pascale SENI-LAPP.

Comité d'audit : Madame Chantal BACCANINI,
Monsieur Johann HUART,
Monsieur Eric MAÏNI,
Madame Danielle ABEN,
Monsieur Antoine LAMON.

Médecin conseil : Monsieur Yann DASSE

Référent TRACFIN : Monsieur Johann HUART

**Partie II -
Rapports du commissaire
aux comptes
(exercice 2024)**





RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société d'assurance MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMÉES.

I - Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société d'assurance MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMÉES, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

II - Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

III - Justification des appréciations - Points clé de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.



Évaluation des placements financiers et du résultat financier :

Risque identifié	Notre approche d'audit
<p>Les placements s'élèvent 25 787 K€ au 31 décembre 2024.</p> <p>Les produits financiers nets s'élèvent à - 244 K€.</p> <p>Les principales zones de risques identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des placements et l'estimation des éventuelles provisions pour dépréciation à caractère durable. • L'exhaustivité des produits financiers comptabilisés (notamment les intérêts courus et le loyer théorique). <p>Nous avons considéré que la correcte évaluation des placements financiers et du résultat financier constitue un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes de la mutuelle et en particulier sur l'évaluation des actifs.</p>	<p>Nos travaux sur la valorisation des placements et l'évaluation du résultat financier ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valider les prix d'acquisition des titres acquis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. • Comparer la valorisation comptable à la valeur de réalisation au 31 décembre 2024 afin de s'assurer de l'absence de moins-value sur titres non amortissables. • Apprécier l'intention et la capacité de détenir des titres amortissables jusqu'à leur terme. • Vérifier l'absence de risque de défaillance de l'émetteur sur les titres amortissables. • Vérifier les modalités de calculs des intérêts courus sur obligations et comptes à terme et les étalements de surcotes/décotes sur obligations. • Vérifier que des intérêts courus sont bien comptabilisés pour la totalité des obligations et comptes à terme détenus au cours de l'exercice. • S'assurer que les titres cédés ont été sortis pour leur prix d'acquisition.

Évaluation des provisions techniques :

Risque identifié	Notre approche d'audit
<p>Les provisions techniques brutes s'élèvent à 3 653 K€ au 31 décembre 2024 (3 111 K€ nettes), soit 11 % du total du passif (29 % du passif hors fonds propres).</p> <p>Les principales zones de risques identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalité des prestations versées /provisionnées. • Correcte prise en compte des données de calculs • Méthode de provisionnement utilisée (sinistres connus et tardifs, ...). • Exhaustivité des provisions. <p>Nous avons considéré que la correcte évaluation des provisions techniques constituait un point clé de l'audit en raison de son importance significative dans les comptes de la mutuelle et en particulier sur l'évaluation des passifs.</p>	<p>Nos travaux sur la valorisation des placements et l'évaluation du résultat financier ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valider les prix d'acquisition des titres acquis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. • Comparer la valorisation comptable à la valeur de réalisation au 31 décembre 2024 afin de s'assurer de l'absence de moins-value sur titres non amortissables. • Apprécier l'intention et la capacité de détenir des titres amortissables jusqu'à leur terme. • Vérifier l'absence de risque de défaillance de l'émetteur sur les titres amortissables. • Vérifier les modalités de calculs des intérêts courus sur obligations et comptes à terme et les étalements de surcotes/décotes sur obligations. • Vérifier que des intérêts courus sont bien comptabilisés pour la totalité des obligations et comptes à terme détenus au cours de l'exercice. • S'assurer que les titres cédés ont été sortis pour leur prix d'acquisition.



I V - Vérification spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires étant précisé qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations prudentielles relative à la couverture de l'exigence de marge de solvabilité extraite du rapport prévu par l'article L.355-5 du code des assurances.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations d'assurance et de réassurance, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire, conformément à la circulaire de la Fédération Française de l'Assurance du 22 mai 2017.

V - Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de la société d'assurance MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMEES par l'Assemblée Générale du 24 juin 2003.

Au 31 décembre 2024, nous étions dans la 22ème année de notre mission sans interruption.

VI - Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration.

VII - Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

VIII - Rapport au comité

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris, le 9 avril 2025,
Le commissaire aux comptes
EXPONENS Conseil & Expertise

Nathalie LUTZ



RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société d'assurance MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMEES,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre mutuelle, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la mutuelle des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 322-57 du Code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 9 avril 2025,
Le commissaire aux comptes
EXPONENS Conseil & Expertise

Nathalie LUTZ



RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société d'assurance MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMEES,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre mutuelle et conformément à l'article R. 322-103 du Code des assurances, nous vous présentons notre rapport sur les dépenses exposées pour le compte de votre mutuelle par les administrateurs et dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux. Au cours de l'exercice 2024, le montant des frais remboursés aux administrateurs ou au Président s'élève à 18 598 €.

En outre, conformément à l'article R. 322-57 du même Code, nous vous informons qu'il ne nous a été donné communication d'aucun contrat d'assurance entrant dans le champ de l'article R322-57-IV-2° du Code des assurances, souscrit à des conditions préférentielles. De même, il nous a été confirmé qu'en cas de sinistres le dossier est géré selon les règles de gestion identiques à celles appliquées aux autres adhérents.

Fait à Paris, le 9 avril 2025
Le commissaire aux comptes
EXPONENS Conseil & Expertise

Nathalie LUTZ

**Partie III -
Assemblée générale
ordinaire
du 15 mai 2025**





RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément aux statuts de la MAA, nous vous avons réunis en assemblée générale pour vous rendre compte de l'activité de notre société et soumettre à votre approbation le compte de résultat et le bilan de l'exercice 2024, arrêtés par le conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2025.

La MAA est un assureur spécialisé dans l'assurance individuelle accident qui s'adresse à toutes les personnes concourant à la défense et à la sécurité, leurs ayants droit, ainsi qu'à toutes les personnes partageant les valeurs portées par la société.

L'offre de la MAA est composée de contrats de groupe (Opération Prévoyance Enfant, Opération Prévoyance Accident) et de contrats individuels accident (Vie Entière, Spécial Réserve, etc.).

Les contrats couvrent à la fois les personnels de la communauté défense et sécurité, d'active ou à la retraite, ainsi que les familles (civils, conjoints et enfants).



LES GARANTIES DES CONTRATS MAA

Le contrat protégeant les enfants

Contrat Opération Prévoyance Enfant (PE)

Le contrat Opération Prévoyance Enfant est un contrat de groupe souscrit par l'association Tého.

Ce produit offre des garanties d'une assurance scolaire complétées par de véritables garanties de prévoyance accident et maladie.

Garanties de prévoyance :

- Indemnités journalière (IJ) en cas d'accident ou maladie
- Incapacité permanente (IPPA) par accident
- Invalidité absolue définitive (IAD) par accident ou maladie
- Aide à la famille en cas de décès par accident

Garanties indemnitaires :

- Bris divers (lunettes, dents, vélo, instruments de musiques, téléphone, ordinateur)
- Vol divers (affaires, téléphone, ordinateur)
- Transport enfant blessé ou malade vers l'hôpital
- Séance psychologie en cas de harcèlement, cyberharcèlement, racket ou agression
- Médecine douce (homéopathie, acuponcture, ostéopathie)

Les contrats protégeant les adultes

Les contrats couvrant les adultes sont tous des contrats de prévoyance accident. Ils disposent tous des garanties de prévoyance sociales suivantes.

- Incapacité temporaire totale à la suite d'un accident (ITT) : indemnités journalières forfaitaires par jour d'incapacité temporaire totale (période d'incapacité physiologique d'accomplir les actes de la vie courante).
- Incapacité permanente par accident (IPPA) : capital forfaitaire en cas de séquelles définitives à la suite d'un accident dès le 1er % d'invalidité.
- Incapacité absolue et définitive à la suite d'un accident (IAD) : capital forfaitaire en cas d'incapacité d'exercer toute profession procurant un revenu et nécessitant le recours à une tierce personne à la suite d'un accident.
- Décès par accident : capital forfaitaire en cas de décès accidentel versé aux bénéficiaires désignés.

La MAA propose plusieurs contrats pour répondre aux besoins de différentes populations.

Contrat Opération Prévoyance Accident (GAVE)

Le contrat Opération Prévoyance Accident est un contrat de groupe souscrit par l'association Tégo. Il ouvre droit à ce titre aux prestations servies par l'association.

Il s'agit du contrat principal de la MAA s'agissant de la couverture des adultes, distribué par le réseau commercial d'Allianz.

Ces garanties de prévoyance accident sont complétées par la reconnaissance du stress post-traumatique (SPT, traitée comme une IPPA).

Ce contrat simple est proposé en priorité au personnel d'active, il est le plus souvent vendu en complément du contrat de prévoyance d'Allianz. Il peut également être proposé aux conjoints.

Contrat Spécial Réserve (RES)

Ce contrat couvre tout réserviste (armées, gendarmerie, police) contre les accidents corporels avec des garanties de prévoyance accident en inclusion.

Couvrant exclusivement les accidents survenus en mission de réserviste (et sur le trajet domicile-lieu de mission), il se destine exclusivement aux réservistes et aux personnes en formation en vue d'intégrer la réserve.

Il est aussi possible de dissocier le niveau des garanties ITT (montant, durée de couverture) du niveau des capitaux décès-invalidité afin de coller au plus près du besoin (notamment l'impact sur la vie civile).

Ce contrat est enfin complété de garanties indemnitaires en inclusion pour assurer une protection complète : vol/destruction du paquetage, réparation du préjudice économique, garanties d'assistance pour le réserviste et sa famille, et protection juridique professionnelle.

Contrat Spécial Pompier Volontaire (SPV)

Ce contrat fonctionne de la même manière que le contrat Spécial Réserve, et couvre en prévoyance les pompiers volontaires dans l'exercice de leur mission (les garanties sont les mêmes à l'exception de la protection juridique professionnelle qui n'est pas reprise car déjà délivrée par les SDIS). En plus des périodes de formation et des trajets domicile-lieu de mission, le contrat couvre également par extension les activités associatives liées aux pompiers volontaires, ainsi que les pompiers volontaires retraités en prévoyance pour les accidents durant ces activités associatives seulement.

Contrat Protection Accident Tého (PAT)

Le contrat Protection Accident Tého est un contrat individuel de prévoyance accident.

En plus de son socle de garanties de prévoyance, il compte deux garanties supplémentaires d'aide en cas de fortes IP (au moins de 80 %) à la suite d'un accident : capitaux d'aide à l'aménagement du véhicule et / ou de l'adaptation du logement.

Le niveau des ITT est aussi modulable sur la dernière formule.

La cible a plus de 60 ans en fin de garanties pour d'autres contrats ou en fin de vie professionnelle.

Contrat Vie Entière (ANC)

Contrat historique de la MAA, il s'agit également d'un contrat individuel de prévoyance accident avec le socle classique des garanties de prévoyance accident. Les niveaux des ITT sont moindres par rapport à la GAVE ou au PAT avec un tarification plus faible.



L'ENVIRONNEMENT DE LA MAA

La MAA est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances. Issue de l'économie sociale et solidaire, la gouvernance de la Mutuelle porte la voix de ses assurés afin de les protéger durablement. Les actions et décisions prises par la Mutuelle sont motivées par l'intérêt exclusif des sociétaires.

Pour permettre son activité, la MAA a obtenu au fil des années les agréments nécessaires au développement des branches d'activité :

Individuelles (agrément et application de 1947)

- Accidents,
- Maladie.

Collectives (agrément et application de 1986)

- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile générale.

La MAA est membre de France Assureurs (FA) et adhère au sein de cette fédération à l'Association des Assureurs Mutualistes (AAM).

La MAA est, depuis de nombreuses années, membre de la ROAM, lieu d'échange et de partage de pratiques, qui réunit depuis 170 ans « *des petites et moyennes entreprises de l'assurance* » autour de valeurs auxquelles la MAA adhère : écoute, solidarité, engagement mutuel, proximité.

La MAA est également membre de la Fédération JONXIO qui a vocation à améliorer la protection sociale du monde de la défense et de la sécurité.

Enfin, la MAA a rejoint en 2023 l'Académie de la Protection Sociale qui a, notamment, pour objectif de :

- Permettre la montée en compétence de l'ensemble des acteurs du domaine de la protection sociale,
- Mettre à disposition, un cadre structurant de montée et de maintien en compétence,
- Aider à combler le fossé entre l'offre et le besoin d'action sociale.

La MAA choisit rigoureusement ses partenaires, ce qui lui permet d'être performante pour ses sociétaires. Les partenariats noués sont solides et s'inscrivent dans la durée.

La tenue de l'assemblée générale est un moment fort de la vie de la MAA. C'est l'instant où elle rend compte de manière claire et transparente de son activité.

Le rapport annuel est destiné à partager les données, les analyses des événements et des chiffres de l'année qui vient de s'écouler. Il fait un point de situation de la société mais présente aussi son évolution prévisible. Il décrit les résultats et les perspectives au vu de la stratégie menée par l'entreprise.

2024, UNE ANNÉE RICHE EN ÉVÈNEMENTS : ÉCONOMIE, ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES, PAYSAGE SOCIAL...

Macro-économie

La Banque mondiale signale que l'économie mondiale enregistre sa plus faible performance en 30 ans affectée par des taux d'intérêt élevés et des incertitudes géopolitiques importantes. En France, la croissance reste très faible avec une reprise économique limitée, une inflation modérée (2,4 %) et un taux de chômage relativement élevé. Le climat des affaires reste très fragile. Le secteur de l'assurance est marqué par son adaptation à un environnement économique incertain. On assiste à une montée en puissance des assurances intégrées à l'achat. De même, la cyber assurance connaît une forte expansion, les risques de cyberattaques étant en nette augmentation et l'encadrement réglementaire plus strict. Les assureurs doivent trouver un équilibre entre innovation, gestion des risques, et conformité.

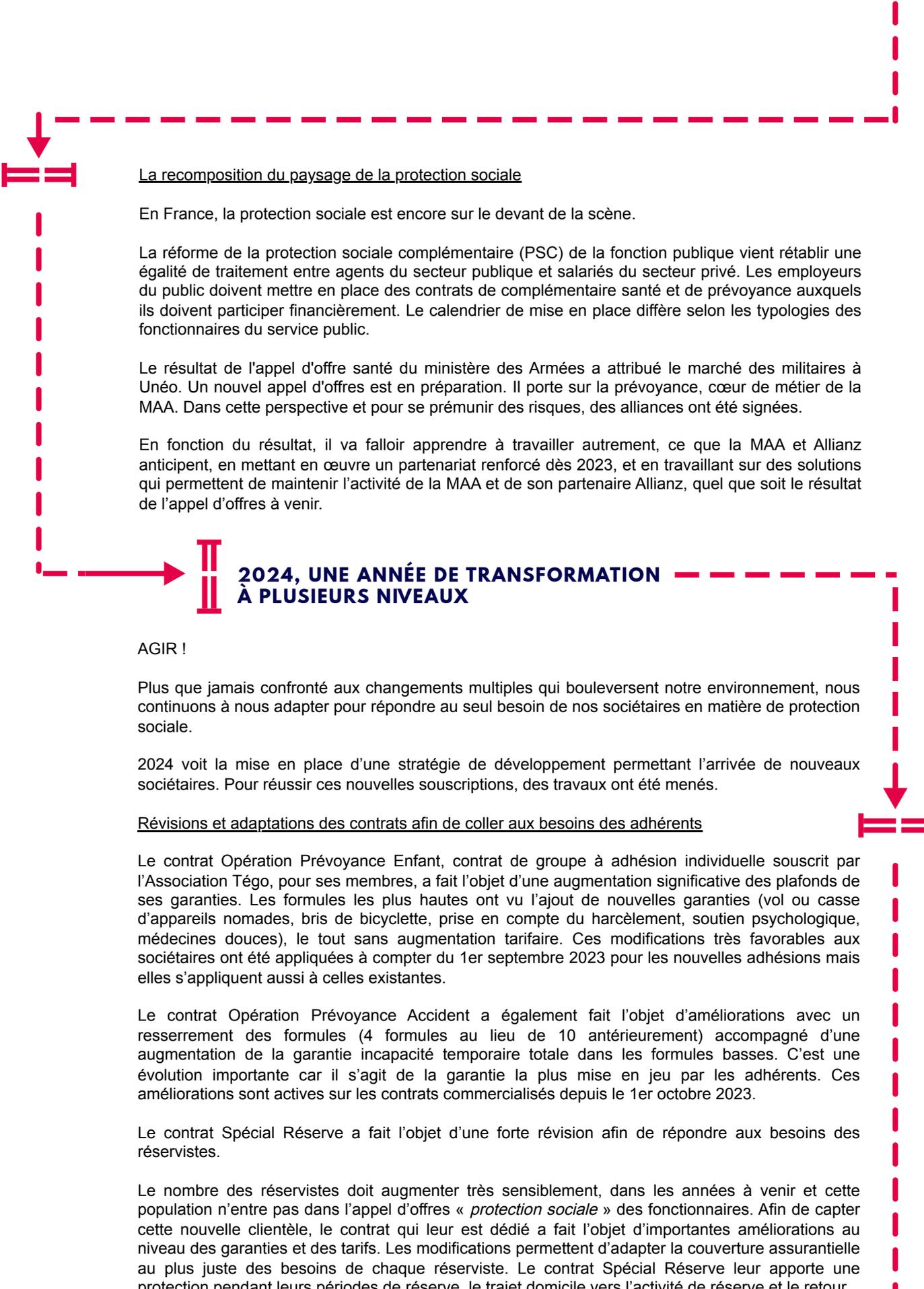
Les évolutions réglementaires

Parmi les évolutions réglementaires, celles ayant un impact sur les activités opérationnelles de la Mutuelle sont liées principalement à DORA (règlement européen sur la résilience opérationnelle informatique) et à la révision de la directive Solvabilité II.

Le règlement DORA a pour objectif de renforcer la résilience opérationnelle des entités financières face aux risques numériques. Il impose des exigences strictes en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et à la cybersécurité. Il nous impose en particulier la mise en place de plans de continuité informatique et de tests de résilience réguliers avec l'obligation de signaler les incidents graves. Il faut assurer une surveillance particulière de nos prestataires fournissant un service informatique. La MAA est déjà bien mature sur ces sujets, qui sont essentielles pour assurer la pérennité des activités en cas de défaillance informatique, et la sécurité des données personnelles des assurés.

La directive Solvabilité II a quant à elle fait l'objet d'une révision au niveau européen qui doit encore faire l'objet d'une transposition. La MAA suit de près cette évolution car elle pourrait être sous le statut de « *société non complexe* » et bénéficier de ce fait de mesures de proportionnalité de droit, et par voie de conséquence un aménagement de ses obligations en matière de production de rapport narratif ou de possibilité de cumul de certaines fonctions.

Enfin, à date, la MAA n'est pas soumise aux récentes réglementations relatives à la durabilité (CSRD, loi industrie verte), du fait de sa taille ou de ses activités qui ne sont pas concernées par ces textes. Il a cependant été choisi de mettre une place une politique volontariste en matière de production et de suivi de données relatives à la responsabilité sociale des entreprises (dite RSE).



La recomposition du paysage de la protection sociale

En France, la protection sociale est encore sur le devant de la scène.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) de la fonction publique vient rétablir une égalité de traitement entre agents du secteur publique et salariés du secteur privé. Les employeurs du public doivent mettre en place des contrats de complémentaire santé et de prévoyance auxquels ils doivent participer financièrement. Le calendrier de mise en place diffère selon les typologies des fonctionnaires du service public.

Le résultat de l'appel d'offre santé du ministère des Armées a attribué le marché des militaires à Unéo. Un nouvel appel d'offres est en préparation. Il porte sur la prévoyance, cœur de métier de la MAA. Dans cette perspective et pour se prémunir des risques, des alliances ont été signées.

En fonction du résultat, il va falloir apprendre à travailler autrement, ce que la MAA et Allianz anticipent, en mettant en œuvre un partenariat renforcé dès 2023, et en travaillant sur des solutions qui permettent de maintenir l'activité de la MAA et de son partenaire Allianz, quel que soit le résultat de l'appel d'offres à venir.



2024, UNE ANNÉE DE TRANSFORMATION À PLUSIEURS NIVEAUX

AGIR !

Plus que jamais confronté aux changements multiples qui bouleversent notre environnement, nous continuons à nous adapter pour répondre au seul besoin de nos sociétaires en matière de protection sociale.

2024 voit la mise en place d'une stratégie de développement permettant l'arrivée de nouveaux sociétaires. Pour réussir ces nouvelles souscriptions, des travaux ont été menés.

Révisions et adaptations des contrats afin de coller aux besoins des adhérents

Le contrat Opération Prévoyance Enfant, contrat de groupe à adhésion individuelle souscrit par l'Association Tégo, pour ses membres, a fait l'objet d'une augmentation significative des plafonds de ses garanties. Les formules les plus hautes ont vu l'ajout de nouvelles garanties (vol ou casse d'appareils nomades, bris de bicyclette, prise en compte du harcèlement, soutien psychologique, médecines douces), le tout sans augmentation tarifaire. Ces modifications très favorables aux sociétaires ont été appliquées à compter du 1er septembre 2023 pour les nouvelles adhésions mais elles s'appliquent aussi à celles existantes.

Le contrat Opération Prévoyance Accident a également fait l'objet d'améliorations avec un resserrement des formules (4 formules au lieu de 10 antérieurement) accompagné d'une augmentation de la garantie incapacité temporaire totale dans les formules basses. C'est une évolution importante car il s'agit de la garantie la plus mise en jeu par les adhérents. Ces améliorations sont actives sur les contrats commercialisés depuis le 1er octobre 2023.

Le contrat Spécial Réserve a fait l'objet d'une forte révision afin de répondre aux besoins des réservistes.

Le nombre des réservistes doit augmenter très sensiblement, dans les années à venir et cette population n'entre pas dans l'appel d'offres « *protection sociale* » des fonctionnaires. Afin de capter cette nouvelle clientèle, le contrat qui leur est dédié a fait l'objet d'importantes améliorations au niveau des garanties et des tarifs. Les modifications permettent d'adapter la couverture assurantielle au plus juste des besoins de chaque réserviste. Le contrat Spécial Réserve leur apporte une protection pendant leurs périodes de réserve, le trajet domicile vers l'activité de réserve et le retour.

Le contrat apporte des garanties de prévoyance forfaitaires en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès. La durée maximale d'indemnisation de l'ITT et le montant de l'IJ sont laissés au choix du réserviste qui pourra l'apprécier en fonction de son besoin. En outre, une garantie de réparation du préjudice économique a été ajoutée, accompagnée d'autres garanties liées aux services (assistance et protection juridique).

Le développement du nombre de sociétaires est attendu en 2025 grâce aux souscriptions de garanties par les réservistes militaires et policiers.

L'arrêt de la distribution par le réseau de courtage

Comme évoqué lors de la précédente assemblée ordinaire, la MAA a tenté entre la fin 2023 et le début 2024 la mise en place de nouveaux canaux de distribution avec notamment la commercialisation de nouveaux contrats par un réseau de courtiers. La MAA a acquis 28 % (600 K€) des parts sociales d'un courtier grossiste digital en création, AS Solutions, ayant pour vocation notamment, de créer et distribuer des produits de santé et de prévoyance. Outre les fondateurs, l'actionnariat est principalement composé de sociétés d'assurance mutuelles et de distributeurs.

Si le projet était séduisant et l'idée innovante (celle de fédérer dans une même société de courtier grossiste des mutualistes et des distributeurs), des problèmes structurels liés à des systèmes informatiques défaillants et une gestion déficiente ont été identifiés par les audits réalisés, à la demande des mutualistes, en octobre et novembre 2024. Ils ont mis en évidence un manque de clarté dans les informations comptables, rendant difficile toute évaluation précise de la situation.

Malgré les alertes, la direction d'AS Solutions a continué d'envisager comme seule réponse aux difficultés, des demandes de fonds supplémentaires à ses actionnaires sans apporter de solutions concrètes et efficaces face à une dette en constante augmentation. Un manque de confiance des actionnaires dans la direction d'AS Solutions les a décidés à aller en justice, afin de clarifier rapidement la situation et pour qu'un administrateur ad hoc soit désigné. La procédure est en cours.

Les contrats que la MAA avait envisagés de commercialiser par AS Solutions ont été fermés à la distribution, et les 45 contrats encore en vigueur qui avaient été distribués avant cette décision ont été résiliés à l'échéance 2025.

La signature d'une convention de partenariat renforcé avec Allianz

Les travaux débutés en 2023 ont abouti à la signature d'une convention de partenariat renforcé avec Allianz en mars 2024. L'objectif de ce partenariat est de s'imposer comme des acteurs importants du secteur de la protection sociale de la communauté défense et sécurité.

Deux ans après le début des travaux, ce partenariat gagnant-gagnant fondé sur un respect réciproque, se révèle une stratégie payante avec une croissance régulière et de nouveaux axes de développement.

Aussi, dans nos rapports avec Allianz, trois dimensions nouvelles ont été mises en place : une communication commune accrue, une plateforme digitale commune, et des actions de rayonnement local et national en commun. Trois dimensions ont été renforcées : la proposition d'offres et la conquête de cibles nouvelles, la fidélisation du portefeuille par le multi-équipement, et le partage d'expertises.

Au résultat, ont été réalisés une nouvelle signature commune, un nouveau site internet commun, un nouveau logo composite MAA x Allianz, une nouvelle charte graphique du partenariat, et la mise en œuvre d'une stratégie presse et de rayonnement en commun. Reste à installer l'identité commune, à renforcer l'utilisation du logo, la mise en avant de l'avatar et des événements, accompagnée d'une stratégie d'influence locale et nationale.

L'offre a été travaillée pour une refonte avec un contrat Spécial Réserve et une création d'un nouveau contrat pour les pompiers volontaires.

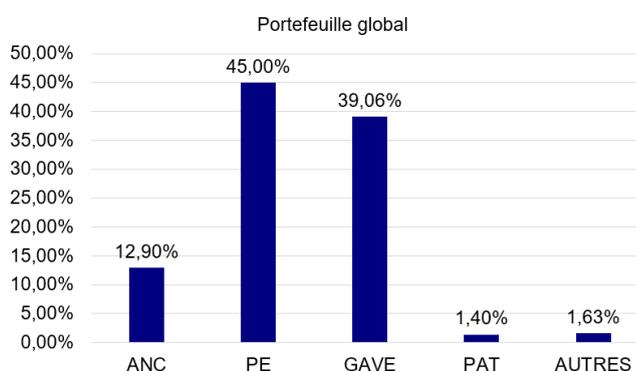
Ce partenariat stratégique a permis à la MAA d'obtenir, encore cette année, des résultats très satisfaisants en renforçant sa position.

Aujourd'hui, la MAA c'est plus de 105 500 adhérents !

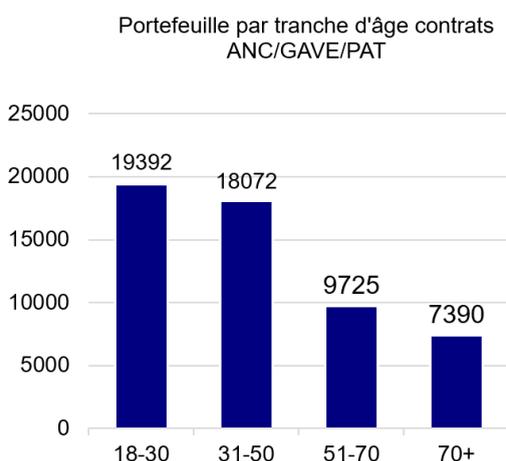
QUI SONT NOS 105 539 ADHÉRENTS... ?

Deux groupes distincts coexistent : les sociétaires ayant souscrit pour eux-mêmes une protection accident et ceux l'ayant effectué pour leurs enfants.

Au 31 décembre 2024, ils sont respectivement 57 000 et 46 500, soit un nombre en augmentation de 1,7 % (+1 762 adhérents).



QUI ... POUR QUELS CONTRATS... ?



A chaque âge une garantie.

Le contrat Opération Prévoyance Accident, dont le stock croît rapidement, est souscrit principalement par de jeunes adultes militaires ou policiers en activité. C'est un « *accessoire* » qui vient augmenter les garanties de leur contrat de carrière.

Le contrat Protection Accident Tého s'adresse à une population de personnes matures, le contrat Spécial Réserve à des réservistes militaires ou policiers. Le nombre d'adhérents à ces garanties croît lentement et régulièrement.

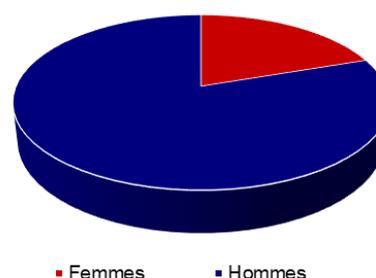
Le contrat Vie Entière, quant à lui, n'est plus distribué qu'épisodiquement. Il perd chaque année des adhérents, mais il rassemble encore un groupe important constitué de sociétaires seniors fidèles.

Parmi les sociétaires de la MAA, les hommes sont encore beaucoup plus représentés que les femmes.

Progressivement cet écart diminue en cohérence avec l'évolution des recrutements des personnels militaires, constituant le flux entrant le plus important.

Malgré cet écart, le conseil d'administration, très volontariste sur le sujet de la parité homme/femme, compte en son sein trois administratrices qui représentent un tiers des membres du conseil.

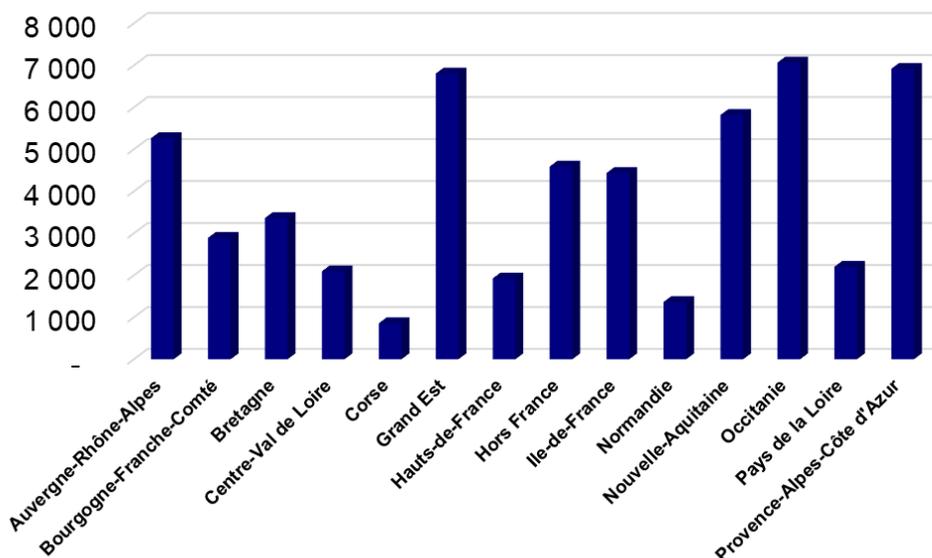
Nombre de sociétaires



Où trouve t'on nos sociétaires ?

Les sociétaires de la MAA sont répartis sur l'ensemble du territoire français avec des concentrations différentes selon les régions. Trois régions sont bien représentées dans le sociétariat de la MAA : Grand-Est, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sans surprise, ce sont des régions où les militaires sont nombreux.

Répartition par région hors PE



2024, UNE BELLE ANNÉE, UNE SOUSCRIPTION IMPORTANTE ET DE QUALITÉ

2024 est marquée par la croissance de la souscription des contrats garantissant les adultes accompagnée d'un retrait des adhésions aux contrats de prévoyance enfant. Les évolutions qui ont été réalisées sur ce dernier devraient permettre un nouvel élan et corriger ce constat.

2024 c'est 10 428 nouveaux contrats signés : 5 581 GAVE (+30,6 %), 3 434 PE, 466 PAT, 840 RES, et ce sont bien souvent des formules plus couvrantes qui sont choisies confirmant ainsi l'orientation de ces dernières années.

Les sorties quant à elle diminuent (-1,8 %). Il faut noter la sortie en 2024 de 4 400 contrats PE dont 2 550 sont la conséquence de l'atteinte de la limite d'âge. Face à ce constat, un des objectifs de la MAA est de fidéliser ces jeunes adultes en leur proposant un contrat correspondant aux besoins de leur âge.

Avec un nombre d'adhérents en augmentation, des choix de formules plus élevées et un taux de résiliation bien maîtrisé, mécaniquement le chiffre d'affaires augmente cette année.

2024, UN CHIFFRE D'AFFAIRES EN PROGRESSION

La part dans le chiffre d'affaires de chaque contrat varie en fonction de la prime correspondant aux garanties choisies et au partage des risques (coassurance et réassurance).

La prime brute de coassurance émise s'élève à 6 740 K€.

Nette de coassurance et de réassurance, la prime acquise s'élève à 4 524 K€.

Cotisations émises	6 740 K€
Cotisations cédées en coassurance	4321
Variation cotisations non acquises à l'exercice	4 K€
Cotisations cédées en réassurance	-1 783 K€
Cotisations acquises	4 524 K€

La plus forte participation au chiffre d'affaires est la prime issue du contrat GAVE. Le deuxième contributeur est le contrat ANC. Le contrat PE, qui représente un nombre d'adhérents important, vient seulement en troisième position, les primes pour ce contrat étant très faibles.

Chiffre d'affaires par contrat

	ANC	ACC	PE	GAVE	PAT	RES	AUTRES
Primes émises	1 350 K€	5 K€	1 428 K€	3 715 K€	190 K€	45 K€	8 K€
Primes acquises (net de coassurance et brute de réassurance)	1 362 K€	5 K€	1 000 K€	3 703 K€	189 K€	45 K€	7 K€

2024, DES DÉCLARATIONS SINISTRES EN HAUSSE

En contrepartie des primes perçues, la MAA indemnise les sinistres correspondant aux garanties souscrites.

Tous les sinistres sont traités à la Mutuelle. Leur gestion n'est pas déléguée, contrairement à la gestion des contrats GAVE et PE, déléguée au Département Allianz Défense et Sécurité (DADS).

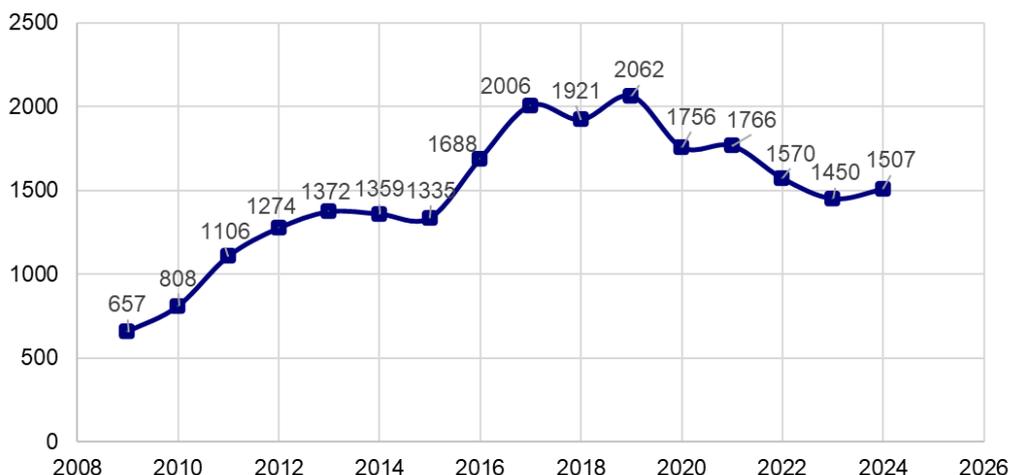
Les déclarations de sinistres représentent les demandes de prise en charge de sinistres ayant une date de survenance 2024 ou antérieure.

Leurs réceptions entraînent l'étude et le provisionnement par un gestionnaire de la MAA. Elles sont transmises au Médecin Conseil lorsque les cas sont complexes ou posent des questions. Le contrôle du bon traitement des sinistres est réalisé à plusieurs niveaux et de nombreuses procédures ont été mises en place pour assurer un service de qualité.

Les gestionnaires en 2024 ont eu à traiter 887 sinistres, qui ont généré un nombre d'actes importants (1 050 actions), inversant ainsi la tendance des dernières années qui voyaient diminuer le nombre de déclarations.

La progression des déclarations sinistres 2024 est toutefois bien corrélée à la progression du nombre de contrats.

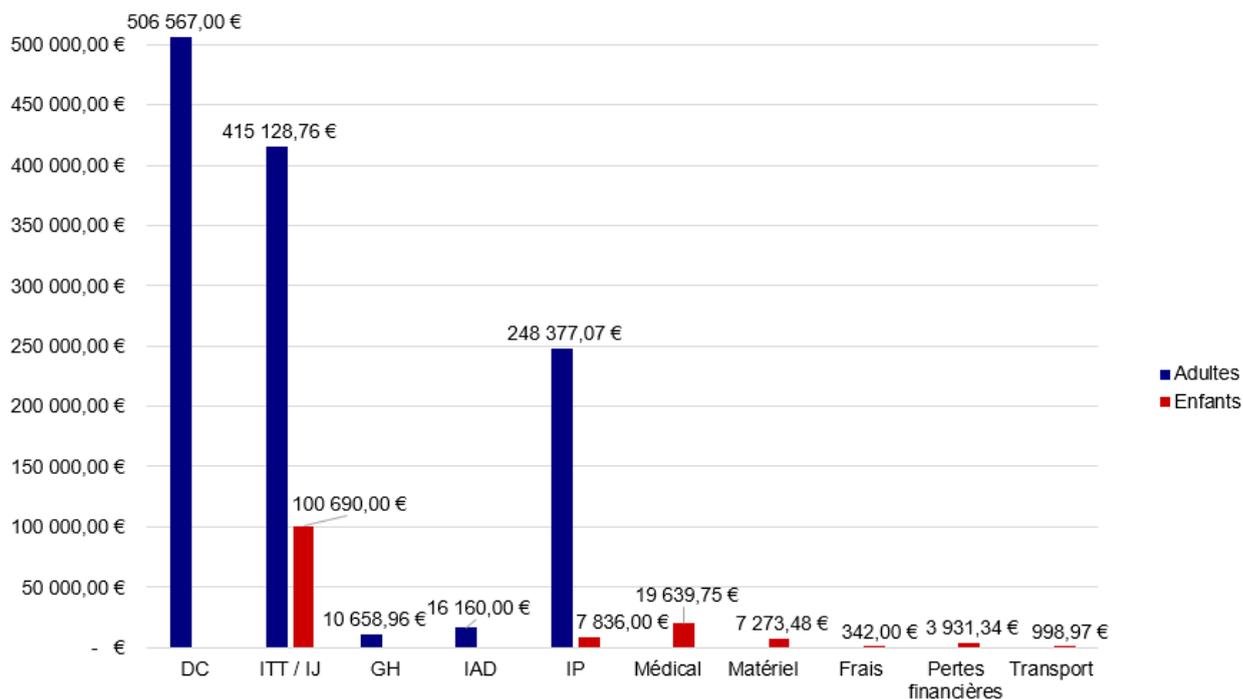
Nombre de sinistres avec au moins un acte par année



2024, DES PROVISIONS EN AUGMENTATION

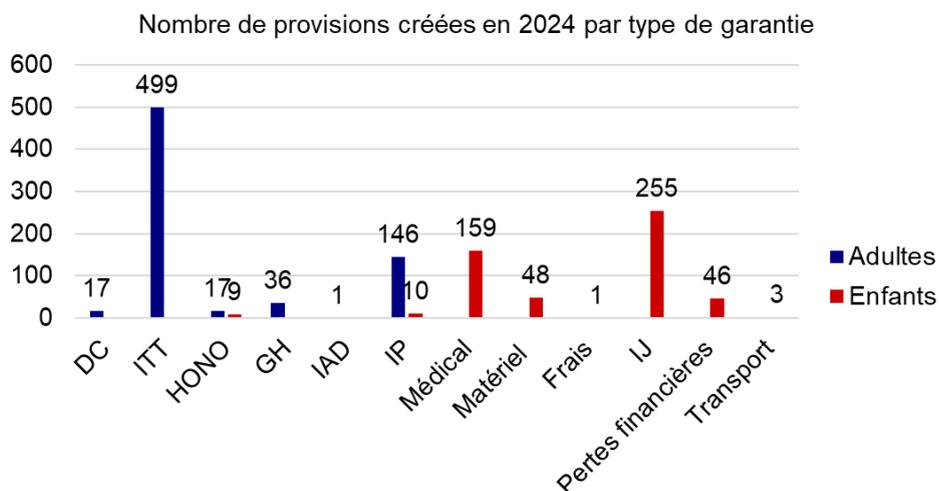
887 sinistres ont été traités en 2024 pour 1 352 K€ de provisions.

Montants des provisions créées en 2024 par type de garantie des contrats adultes et du contrat enfant



	Nombre de dossiers provisionnés
ANC	141
PE	370
GAVE	343
PAT	29
RES	4

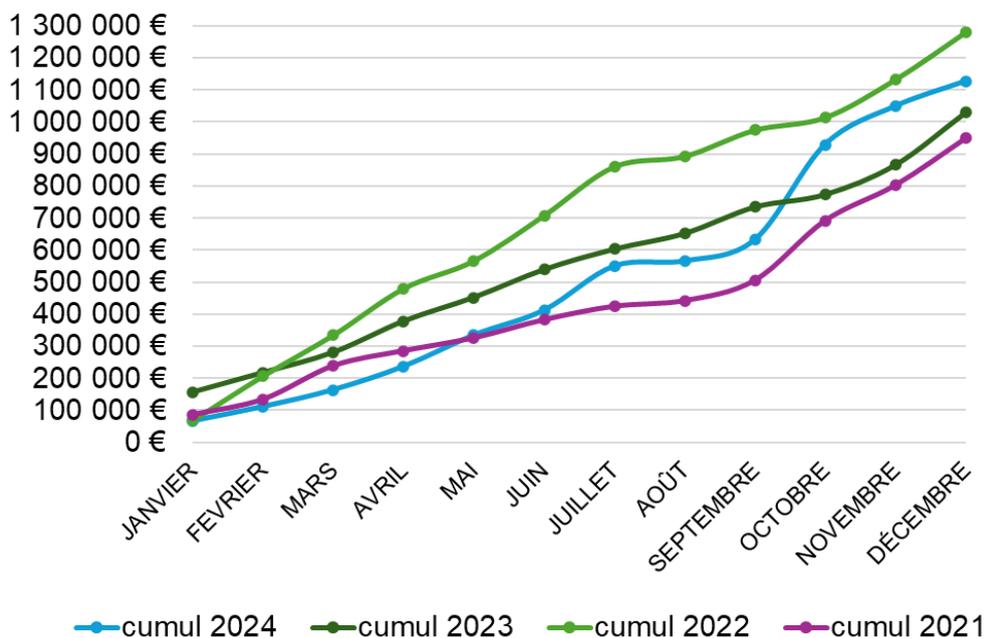
Les garanties provisionnées sont principalement, comme les années précédentes, l'indemnité journalière des enfants et l'incapacité temporaire totale des adultes.



Nous avons eu 17 décès à déplorer (12 ANC, 4 GAVE, 1 PAT).

2024, DES DÉCLARATIONS SINISTRES EN HAUSSE

Règlements sinistres cumulés au 31 décembre 2024



Ont été réglés 793 sinistres pour un montant de 1 128 K€ (+9,52 %), inégalement répartis entre les différents contrats.

Les enfants subissent de nombreux sinistres peu dommageables entraînant de faibles indemnités, alors que le PAT dispose de peu d'adhérents mais génère des indemnisations au coût élevé.

Le contrat ANC pèse de façon importante cette année dans la charge sinistre du fait de plusieurs décès accidentels intervenus en 2024.

	Nombre	Montant indemnisé
ANC	133	432 K€
PE	341	135 K€
GAVE	288	420 K€
PAT	27	135 K€
RES	4	5 K€

Conformément au provisionnement, les règlements sinistres correspondent principalement chez les adultes à la mise en jeu de la garantie ITT. Elle représente 63 % des sommes versées.

Chez l'enfant, la garantie la plus payée est l'IJ (84 %). Les garanties nouvelles (dont vol et casse du téléphone, ordinateur, tablette) ne représentent que 2 % des indemnités versées mais ces garanties sont encore très récentes dans les contrats. Aussi, une surveillance particulière de leurs évolutions est mise en place.

Les sommes versées sont en adéquation avec les garanties mise en jeu, elles-mêmes en cohérence avec les contrats souscrits.

Sur 793 sinistres indemnisés dans l'année, 459 sont réalisés en 2024, 207 en 2023, 61 en 2022. L'écoulement des provisions est rapide, les sinistres sont traités rapidement.

Gérer des sinistres implique des frais. Ils ont été calculés à partir des clefs de répartition et s'élèvent à 659 K€ soit une augmentation de 7 %.

Le sinistre moyen réglé s'élève à 2 252 € en 2024 mais il diffère selon chaque contrat.

	Montant du sinistre moyen indemnisé
ANC	4 079 €
PE	1 227 €
GAVE	2 289 €
PAT	5 817 €
RES	2 189 €

2024, UNE AUGMENTATION DE LA PROVISION SINISTRES À PAYER

Les sinistres connus au 31 décembre 2024, mais non encore indemnisés à cette date, représentent 489 dossiers ouverts. Ils sont provisionnés à hauteur de 427 K€.

Au 31 décembre 2024, tous les sinistres imputables à l'exercice, ne sont pas connus. Une provision « *sinistres à payer tardifs* » doit être déterminée. Elle englobe tous les sinistres encore inconnus mais ayant une survenance antérieure au 1er janvier 2025.

Pour déterminer cette provision, la méthode de calcul « *Chain Ladder* » est employée. Il s'agit d'une technique actuarielle utilisée pour estimer les réserves de sinistres futurs en se basant sur les observations historiques des paiements de sinistres et en appliquant des facteurs de développement pour projeter ces paiements.

Il y a lieu de provisionner la somme de 1 403 K€ correspondant à leurs indemnités augmentées des frais de gestion de 401 K€.

En conséquence, la provision pour sinistres à payer s'élève à 2 231 K€.

	Nombre de dossiers
ANC	40
PE	190
GAVE	251
PAT	5
RES	2
Cercle et Mess	1

Provision dossier/dossier	427 K€
Tardifs	1 403 K€
Frais de gestion	401 K€
Total provisions sinistres à payer	2 231 K€

2024, LE PARTAGE DES RISQUES

Compte tenu de la taille de la Mutuelle, afin de pouvoir toujours répondre aux mises en jeu des garanties, la gestion de la MAA reste prudente.

Le contrat Opération Prévoyance Enfant est coassuré avec Quatrem, qui porte 30 % du risque. L'AGPM coassure 50 % du risque Startégo et la GMF 95 % du contrat Cercle et Mess.

Viennent compléter ce dispositif quatre traités de réassurance souscrit auprès de CCR-Ré, le quote-part, le XS Tête, le XS Evènement et le Stop Loss Risque de guerre.

Ce programme de réassurance très important a été mis en place afin de tenir compte de la spécificité de la société. Il permet de réduire le risque et de stabiliser le résultat.

Son application réduit la charge des paiements à 1 429 K€ et ramène la provision sinistres à payer à 1 683 K€.

Sinistres payés	1 128 K€
Coassurance	-41 K€
Sinistres cédés en réassurance	-317 K€
Frais	659 K€
Charge sinistres payés (1 336 K€ en 2023)	1 429 K€
Provisions sinistres	2 231 K€
Coassurance	-60 K€
Provisions sinistres cédées en réassurance	-488 K€
Total PSAP nette coassurance et réassurance	1 683 K€

La variation des provisions entre 2023 et 2024 s'établit à 144 K€.

	2024	2023	Différence
Dossier/dossier SAP	427 K€	335 K€	92 K€
Tardifs	1 403 K€	1 324 K€	79 K€
Provisions pour frais de gestion	400 K€	378 K€	22 K€
Total Provisions sinistres à payer	2 231 K€	2 037 K€	194 K€
Coassurance	-60 K€	-53 K€	-7 K€
Net coassurance	2 171 K€	1 985 K€	186 K€
Provisions sinistres cédés en réassurance	-488 K€	-446 K€	-42 K€
Net réassurance	1 683 K€	1 539 K€	144 K€

La charge sinistres 2024 brute s'élève à 1 958 K€, et nette de coassurance et réassurance à 1 573 K€ (1 429 K€ + 144 K€).

Cette année encore, le compte de réassurance présente un solde d'un montant de 448 K€ en faveur du réassureur.

2024, LE CONTRÔLE DU BUDGET VOTÉ

Un budget est établi chaque année et son exécution fait l'objet d'un contrôle régulier.

Les charges de gestion courante sont particulièrement surveillées. Elles sont en hausse cette année de 7,8 %. C'était une hausse attendue. Elle est la conséquence de la mise en place du partenariat MAA x Allianz. Il s'agit d'augmenter la notoriété de la Mutuelle, de créer de nouvelles offres, de moderniser les outils de commercialisation, de s'inscrire durablement dans le paysage social du monde de la défense et de la sécurité.

A cet effet, des actions de sponsoring et de mécénat ont été réalisées, seules ou en partenariat avec Allianz (sponsoring de sportifs, œuvres sociales, soutien culturel, actions de rayonnement local, mécénat). Elles représentent 90 K€ supplémentaires par rapport à 2023, soit +70 %.

En 2025, il est prévu d'accentuer encore ces opérations d'autant que la MAA a comme objectif de s'ouvrir sur de nouvelles cibles (pompiers, réservistes).

Le budget 2025 prévoit une enveloppe de 200 K€ pour des frais de publicité, sponsoring, mécénat et développement d'outils (développement du site internet commun, installation de l'identité commune MAA-Allianz).

Le deuxième poste ayant augmenté est celui de la rémunération du personnel, due au départ d'un salarié ainsi qu'à la monétisation d'un compte épargne temps.

Au 31 décembre 2024, la MAA n'a pas de dettes ni de créances échues. Le solde fournisseur est composé de factures non échues, tous les fournisseurs sont payés dans les délais.

Le montant global des indemnités et frais versés à l'ensemble des administrateurs et délégués est de 72 768 € et entre dans le budget alloué par l'assemblée.

2024, UN CONTEXTE MACRO-ÉCONOMIQUE TOUJOURS DÉLICAT

En 2024, la macroéconomie française présente un bilan contrasté. La croissance du PIB atteint 1,1 % sur l'année. Cette croissance modérée est portée par une inflation maîtrisée à 1,7 % favorisant le pouvoir d'achat des ménages.

Le taux de chômage est stable à 7,3 %. Le taux d'épargne des ménages reste élevé, signe d'une prudence persistante dans un contexte économique incertain. La consommation des ménages a montré des signes de stagnation, bien que des hausses ponctuelles aient été observées. Le climat des affaires est fragile. Le déficit public est toujours important, la situation budgétaire reste tendue. Tout cela a incité à la prudence !

2024, PEU DE MOUVEMENTS DANS LE PORTEFEUILLE FINANCIER DE LA MAA

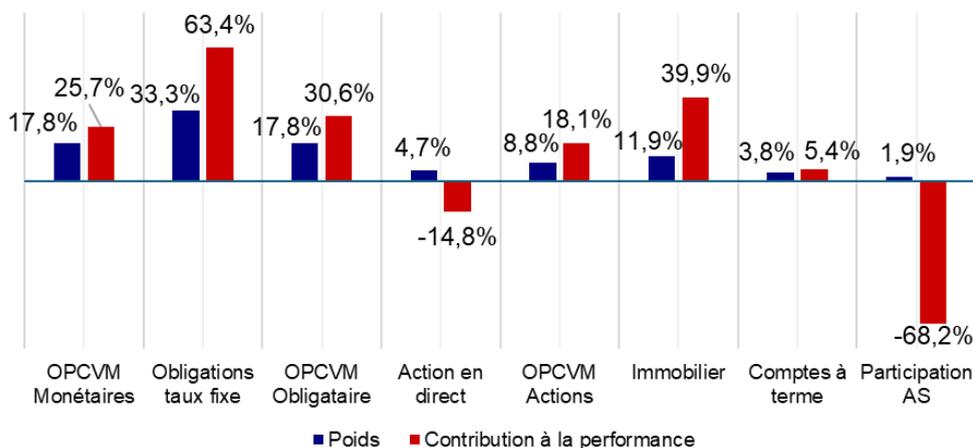
Sur l'année 2024, le portefeuille de la MAA a connu peu de mouvements.

Titre	Produit	Mouvement	Date	Montant
DAIMLER 1,40%	Obligation	Échéance	12/01/2024	500 K€
CAT CFCAL ARKEA 3,70%	Compte à Terme	Échéance	11/09/2024	500 K€

Au 31 décembre 2024, la valeur de marché du portefeuille financier de la MAA est de 30 906 K€. Cette valeur inclue tous les actifs financiers hors comptes courant et caisse, et immobilier inclus.

Les produits financiers nets de frais s'élèvent à 712 K€. Ces valeurs prennent en compte la perte de 600 K€ liée à la dépréciation d'AS Solutions qui pèse sur la performance.

Contribution à la performance



Fin 2024, la MAA possède une poche importante de trésorerie. Elle permet de régler les sommes dues à Allianz, correspondant à la sortie anticipée de la MAA de la 60-400 en 2018.

Il avait été décidé que la dette serait évaluée après la prise en compte des règlements sinistres et de la provision sinistres à payer avec un plafonnement au montant des provisions du 31 décembre 2018. Au résultat, il existe un mali sur ce contrat entraînant l'application du plafond de la dette. Son montant reste donc inchangé, soit 6 247 K€.

Cette dette est, depuis 2018, entièrement provisionnée dans les comptes MAA.

Un échéancier des règlements a été mis en place : 4 247 K€ à régler en 2025, puis 1 000 K€ en 2026 et en 2027.

2025, FIN DE L'AVENTURE AS SOLUTIONS



Six sociétés issues du monde mutualiste dont la MAA sont des associées de la société AS Solutions, société de courtage à missions. La MAA, comme d'autres sociétés mutuelles, avait cru au projet, malheureusement celui-ci n'a pas évolué de bonne manière.

Les actionnaires mutualistes ont rencontré des difficultés de transparence, sur la gestion et la situation financière de la société. Compte tenu des incidences possibles sur les assurés d'AS Solutions, les associés mutualistes, après avoir épuisé les voies de droit, ont assigné aux fins de désigner un administrateur judiciaire et mis en demeure les dirigeants d'AS Solutions.

La MAA avait acquis des parts sociales à hauteur de 600 K€ dans cette société. Celles-ci ont été entièrement dépréciées à ce jour.

2024, DES RÉSULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS POSITIFS



Le résultat technique de l'assurance est comptabilisé à 1 698 K€.

Le résultat de l'exercice calculé par la comptabilisation des recettes et des dépenses en tenant compte du partage et des transferts de risques, ressort, après impôts, à 790 K€.

Ce résultat permet d'augmenter les fonds propres et de maintenir ainsi un fort taux de solvabilité, dans un environnement encore très incertain.

Le taux de la marge de solvabilité s'établit à 611 % et le ratio des fonds propres éligibles sur le minimum de capital risques (MCR) à 623 %.

Ces ratios nous permettent de maintenir notre transformation démarrée avec la signature du partenariat avec Allianz.

Les fonds propres de l'entreprise s'élèvent à 20 854 K€.

Pour finir, malgré l'environnement complexe et difficile, 2024 est une belle année. Elle est source de satisfaction et de fierté.

L'année 2025 est marquée par une protection sociale toujours en évolution et une macro-économie compliquée.

Les perspectives économiques pour la France en 2025 indiquent une croissance faible (0,8 à 1 %), une inflation en baisse, du chômage en hausse, un déficit public préoccupant et une pression européenne qui impose un retour à la discipline budgétaire.

Dans ce contexte, notre défi 2025 est de continuer à nous développer et à exister, grâce à notre taille dont on doit faire une opportunité et non un handicap. Nous sommes adaptables, agiles et volontaires !

Ce défi n'est possible qu'avec l'engagement de tous tel qu'il existe aujourd'hui.

Un vœu : voir la Mutuelle poursuivre son développement aux bénéfices de ses sociétaires en gardant toute sa singularité.

Fait à Paris, le 25 mars 2025

Pour le conseil d'administration

Le Directeur général

Le Président





RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

Après lecture du rapport du conseil d'administration et du Directeur Général, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 2024, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels de la société : bilan, compte de résultat et annexe, qui lui ont été présentés et arrêtés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations requérant l'approbation de l'assemblée générale ordinaire conformément à la loi, prend acte qu'il n'a été effectué aucune opération entrant dans ce cadre durant l'exercice 2024.

Troisième résolution

L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les indemnités versées aux administrateurs au titre l'exercice 2024 conformément aux dispositions de l'article R 322-103 du code des assurances et sur les contrats souscrits par les administrateurs et par le dirigeant salarié conformément aux dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances et approuve ces opérations.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ordinaire approuve l'inscription en report à nouveau du résultat positif de l'exercice 2024, soit **790 086,78** euros.

Cinquième résolution

L'assemblée générale fixe, conformément aux dispositions de l'article R 322-55 du code des assurances, le montant global pour l'année 2025 des indemnités compensatrices, nettes de charges sociales qui peuvent être allouées aux administrateurs et aux mandataires mutualistes à **100 000** euros dont 50 % au Président.

Sixième résolution

L'assemblée générale ordinaire met à la disposition du conseil d'administration la somme de **20 000** euros au titre de dons et libéralités pour l'exercice 2025.

Septième résolution

L'assemblée générale ordinaire donne quitus au conseil d'administration et au Directeur Général pour leur gestion de l'exercice 2024.

Huitième résolution

L'assemblée générale confirme tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes, pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

Partie IV -
Assemblée générale
extraordinaire
du 15 mai 2025





RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les Délégués,

Conformément à l'article 15 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de la Mutuelle d'Assurance des Armées est aujourd'hui réunie pour modifier les statuts de notre société.

Diverses modifications de fond vous sont proposées, et concernent principalement le fonctionnement de notre assemblée générale et de notre conseil d'administration.

Concernant le fonctionnement de notre assemblée générale :

Il est proposé d'introduire plusieurs dispositions permettant, dans les rapports entre les délégués et la société, d'utiliser les voies électroniques. Ces modifications ont pour objectif d'optimiser la communication entre les délégués et la société, d'assurer une meilleure traçabilité des échanges, tout en réduisant les coûts et l'impact environnemental liés aux supports papier.

Le projet prévoit également l'inscription dans les statuts des facultés de participer à l'assemblée à distance et de voter par correspondance. Ces dispositions déjà mobilisées pendant la période Covid-19, lorsqu'elles pouvaient l'être sans qu'elles ne soient expressément prévues dans les statuts, ont pour but de faciliter la participation des délégués aux assemblées générales.

Concernant le fonctionnement de notre conseil d'administration :

Il est projeté d'introduire dans nos statuts les règles relatives aux quotas minimums de chaque sexe au sein de notre conseil d'administration. Il s'agit d'introduire en avance de phase les récentes dispositions légales liées à la représentation minimale des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles. Comme l'exigent les textes en vigueur, des dispositions particulières sont prévues aux étapes des candidatures, d'élections, et de remplacements, pour frapper de nullité toute nomination intervenue en violation de la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions sur la limite d'âge des administrateurs sont également modifiées. Il est proposé de supprimer la limite d'âge qui s'applique à l'ensemble des administrateurs, qui fait doublon avec la limite d'âge appliquée à un pourcentage d'entre eux (le tiers des administrateurs ne pouvant excéder l'âge de 70 ans). En conséquence de cette suppression, et en conformité avec la loi, une limite d'âge spécifique est prévue pour les membres du bureau (Président et Vice-président), proposée à 84 ans. Ces modifications sur la limite d'âge sont justifiées par la nécessité de permettre à des administrateurs expérimentés de continuer d'apporter leurs expertises et leurs visions stratégiques au sein de la société. Cette extension tient compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la capacité croissante à exercer des fonctions de leadership à un âge avancé. Elles permettent de garantir la continuité et la stabilité de la gouvernance dans un contexte incertain sur le secteur d'activité de la société.

Enfin, d'autres modifications moins structurantes sont prévues. Il s'agit d'**aligner le contenu de certains articles des statuts aux dispositions légales et réglementaires**, qu'il s'agisse de la faculté de déplacer le siège social de la société, des règles de notification des modifications statutaires, ou la rémunération des mandataires mutualistes. En application des dispositions de l'article R 310-6-1 du code des assurances, avant de les soumettre à notre assemblée générale extraordinaire, les modifications de statuts ont été soumises le 13 mars 2025 pour notification préalable à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Fait à Paris, le 25 mars 2025

Le conseil d'administration



PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA MUTUELLE (2019 ET 2025)



VERSION PROPOSÉE	COMMENTAIRES / EXPLICATIONS
<p>TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ</p> <p>Article 1 – Formation Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et qui sont ou qui seront admises comme sociétaires, une société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à 500.</p> <p>Article 2 – Sociétaires Ne peuvent être admis comme sociétaires que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, au moment de l'adhésion, ont ou ont eu : <ul style="list-style-type: none"> • le statut d'un corps militaire, • la qualité d'engagés ou d'appelés du service national, • la qualité de personnels civils employés par les armées ou par des organismes concourant à la défense ou à la sécurité, - les personnes ayant un lien avec un sociétaire : conjoints, veufs, concubins ou liés par un PACS des précédents, ainsi que leurs enfants, - les personnes morales constituées au bénéfice exclusif de personnes physiques répondant à ces définitions, - par dérogation le personnel et les retraités de la société, leurs conjoints et leurs enfants, ainsi que les personnes partageant les valeurs de la société. <p>Article 3 – Objet La société a pour objet d'assurer les risques apportés par ses sociétaires.</p> <p>Elle peut pratiquer des opérations d'assurance de toutes natures, à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L 310-1 du code des assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires et de la constitution du fonds d'établissement y afférent.</p> <p>Elle est agréée pour les branches 1, 2 pour les contrats individuels, et les branches 8, 9, 13 pour les contrats collectifs, de l'article R 321-1 du code des assurances.</p> <p>Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.</p> <p>Elle peut opérer en coassurance avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.</p> <p>Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et elle peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité.</p> <p>Elle peut, enfin, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.</p> <p>Article 4 – Dénomination – Siège – Territorialité La société ainsi formée est dénommée Mutuelle d'Assurance des Armées.</p> <p>L'abréviation MAA peut précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.</p> <p>Le siège de la société est fixé à Paris, 27, rue de Madrid, 8^{ème}. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la première assemblée générale ordinaire qui la suit, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Les opérations de la société peuvent être réalisées sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements, dans régions et collectivités d'outre-mer, dans les pays liés à la France par des accords de stationnement militaire, et dans les autres pays sur décision du conseil d'administration.</p> <p>Article 5 – Durée La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 15 mars 1931. Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES</p> <p>Section 1 – Dispositions communes</p> <p>Article 6 – Composition – Election des délégués</p> <p>6.1 – Représentation des sociétaires L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de cinquante délégués élus pour cinq ans.</p> <p>Pour être éligible et pour voter, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier de la qualité de sociétaires, celle-ci devant être acquise au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se tient l'élection, - et d'être à jour de ses cotisations. 	<p>Retrait de la mention inutile.</p> <p>Modification du pouvoir de modification du siège de la société (pour coller avec les textes en vigueur), décision à ratifier en AGO ou à prendre en AGE.</p>

6.2 – Modalités de l'élection des délégués

6.2.1. Appel à candidatures

Tous les cinq ans, le conseil d'administration fixe le calendrier de l'élection qui est publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Un bureau chargé de contrôler le déroulement de l'élection est constitué sous la présidence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les sociétaires sont informés par courrier papier ou électronique de l'ouverture des candidatures à cette élection.

Les candidats à la fonction de délégués doivent faire part de leur candidature par écrit, courrier papier ou électronique, dans les trente jours qui suivent cet envoi.

La liste des candidats est établie dans l'ordre d'arrivée au siège de la société, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi. Ils sont départagés, le cas échéant, d'après l'ancienneté de leur contrat.

6.2.2. Modalités de vote

L'élection des délégués peut avoir lieu par correspondance en retournant le bulletin de vote au siège de la société. Elle peut également avoir lieu par tout autre moyen garantissant la sécurité, la sincérité et le secret du scrutin, notamment par voie électronique.

Les règles relatives à l'élection, que ce soit son calendrier et ses modalités techniques, sont fixées par le conseil d'administration.

Chaque sociétaire reçoit par papier ou par voie électronique la liste des candidats. Celle-ci vaut bulletin de vote.

Tout sociétaire n'a le droit qu'à une seule voix.

Pour voter, le sociétaire retourne la liste au siège de la société. Pour être valable, le bulletin de vote transmis par correspondance ou par voie électronique doit faire apparaître un nombre de candidats sélectionnés égal au plus à cinquante.

Sont élus délégués titulaires les cinquante candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le sociétaire le plus âgé est élu.

La liste des cinquante délégués élus pouvant prendre part à l'assemblée générale est arrêtée, au plus tard, le quinzième jour précédant cette assemblée par le conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Les autres candidats non élus sont classés à compter du 51^{ème} rang par ordre décroissant de voix obtenues en une liste complémentaire. Ils forment la liste des délégués suppléants. La liste des délégués suppléants est tenue à disposition des sociétaires au siège de la société.

6.2.3. Remplacement d'un délégué

Tout délégué venant à perdre sa qualité de sociétaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure pour non-paiement de ses cotisations sera immédiatement déchu de son mandat.

En cas de vacance du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, celui-ci se verra immédiatement remplacé par le premier suppléant de la liste des délégués suppléants.

6.3 – Rémunération des délégués

Les fonctions de délégué sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacements, de séjours et de garde d'enfants engagés par les délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4 – Représentation des délégués

Chaque délégué peut se faire représenter le jour de l'assemblée générale par un autre délégué. Le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Chaque délégué peut également retourner à la société son pouvoir sans indication de mandataire. Ce pouvoir en blanc est alors attribué au président. Il l'exprimera conformément aux dispositions de l'article R 322-58 du code des assurances. Ils ne sont pas limités en nombre.

Pour être valable, un pouvoir, transmis par tout support durable, papier ou électronique, sur papier libre ou via un formulaire dédié de vote à distance, doit parvenir pour enregistrement au siège de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Un mandataire n'a pas la faculté de transmettre le pouvoir qu'il a reçu à une autre personne.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée. Ils peuvent cependant être donnés pour une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire tenues le même jour. Ils restent également valables pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 7 – Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit en un lieu défini par le conseil d'administration.

Article 8 – Convocation – Ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le directeur général sur décision du conseil d'administration.

Explication de la possibilité de transmettre les appels à candidature par voie électronique.

Explication de la possibilité de recevoir les candidatures par voie électronique.

Explication de la preuve de réception des candidatures.

Explication de la possibilité le vote par voie électronique des délégués et adaptation de l'article en conséquence.

Explication du rôle du CA dans la détermination du calendrier et des modalités de vote.

Adaptation en conséquence du vote par voie électronique.

Adaptation en conséquence du vote par voie électronique.

Explication de la possibilité de recevoir le pouvoir par courrier électronique, fusionné éventuellement avec le formulaire de vote par correspondance (introduit à l'article 8).



Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

Elle est, dans le même temps, adressée par **courrier-lettre ou courrier électronique** à chacun des délégués.

Elle mentionne l'ordre du jour, l'assemblée générale ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Les sociétaires qui en font la demande sont informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti à la convocation de cette assemblée.

Les assemblées générales peuvent être organisées par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la participation effective de tout ou partie des délégués. Les moyens utilisés doivent permettre au moins l'identification des participants et la transmission de leurs voix, ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les délégués participants à distance sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Article 9 – Bureau

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un bureau composé de deux scrutateurs.

Le directeur général remplit les fonctions de secrétaire de séance et dresse le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 10 – Feuille de présence – Procès-verbal

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés est établie pour chaque assemblée générale. Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée est déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui sont consignées dans un registre spécial contresigné par tous les membres du bureau.

Article 11 – Vote

Chaque délégué, présent ou représenté, a droit à une voix.

Le conseil d'administration peut décider d'autoriser les délégués à voter à distance par voie électronique pendant l'assemblée générale avec des moyens techniques garantissant la sincérité du scrutin conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut aussi décider d'autoriser les délégués à voter par correspondance. Dans ce cas, un formulaire de vote par correspondance, conforme au modèle imposé par la réglementation, est transmis à chacun des délégués par courrier ou par voie électronique au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale. Pour être valable, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la société au moins trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Le formulaire de vote permet pour chacune des résolutions de voter pour ou contre, ainsi que d'exprimer son abstention. Toute abstention ou absence d'indication de vote vaut vote défavorable de la résolution. Le calcul du quorum tient compte des formulaires de vote par correspondance valablement reçus. Le formulaire de vote donné à une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Section 2 – Assemblée générale ordinaire

Article 12 – Périodicité et époque

L'assemblée générale ordinaire se réunit lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire, et au moins une fois par an, au cours du second trimestre. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de délégué peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 13 – Objet

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés par le président du conseil d'administration, sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes annuels de la société arrêtés par le conseil d'administration et décide de l'affectation du résultat.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux de la société, les indemnités versées aux administrateurs et mandataires mutualistes, et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle désigne les commissaires aux comptes et procède au renouvellement de leurs mandats dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Article 14 – Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués présents ou représentés.

Explicitation de la possibilité d'adresser les convocations aux AG par courrier électronique.

Ajout de la possibilité d'organiser la participation à distance aux AG.

Adaptation pour permettre le vote aux délégués qui participent à l'AG à distance.

Ajout de la possibilité de voter par correspondance pour l'AG.



Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 8 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire doivent réunir la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblée générale extraordinaire

Article 15 – Convocation – Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre recommandée avec le projet de résolutions adressée à chaque délégué. L'assemblée générale extraordinaire présidée par le président du conseil d'administration se réunit dans tous les cas prévus par la réglementation.

Elle peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Elle se prononce également sur les projets de fusion, de dissolution, d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle et sur tout sujet relevant de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les traités de réassurance de la société doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci.

Elle ne peut, néanmoins, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'augmentation des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

~~Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires par publication des statuts modifiés sur le site de la MAA, et avec le premier avis d'échéance ou le premier récépissé de cotisation qui leur est adressé. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé.~~ Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans ces formes ne lui sont pas opposables.

Adaptation de la clause d'information des modifications statutaires pour coller avec le texte en vigueur.

Article 16 – Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués présents ou représentés.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 – Conseil d'administration

Article 17 – Composition – Durée du mandat

17.1 – Composition

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de :

- cinq membres au moins et neuf au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et élus par l'assemblée générale pour une durée de six années,
- un administrateur élu par les salariés nommé pour deux années dans les conditions de l'article L 322-26-2 du code des assurances.

Les personnes morales mentionnées à l'article 2 des présents statuts peuvent être élues administrateurs. Leur représentant doit être nommément désigné.

~~La composition du conseil d'administration tient compte des exigences de parité telles que prévues par la réglementation en vigueur favorisant en son sein une représentation équilibrée des femmes et des hommes.~~

Ajout de la mention liée à la parité dans le CA.

17.2 – Modalité de l'élection des administrateurs

17.2.1. Conditions de nomination

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Ils doivent être des sociétaires à jour de leurs cotisations. Si au cours du mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

~~Leur nomination ne doit pas contrevenir, sous peine de nullité, aux règles relatives à la limite d'âge des administrateurs et à la représentation minimale des femmes et des hommes au sein du conseil, en application la réglementation en vigueur et des présents statuts.~~

Ajout de la mention de nullité d'une nomination d'un administrateur qui ne respecte les règles relatives à la parité dans le CA ou d'âge.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité et la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément à l'article RL 322-2 du code des assurances, et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure de sanctions visées au même article. Si au cours d'un mandat, le conseil

Correction d'un numéro d'article.



d'administration, ou le directeur général, constate qu'un administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il est élu sur la base de déclarations fournies fausses ou incomplètes.

17.2.2. Candidature des sociétaires

Les déclarations de candidatures aux élections du conseil d'administration doivent être faite par écrit et adressées au président du conseil d'administration au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale, qui aura à renouveler ou compléter le conseil d'administration.

Sous peine de nullité du vote de l'élection de l'administrateur, les candidatures présentées doivent permettre à l'assemblée générale d'élire un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à sa part minimale à réserver sur le nombre de sièges à pourvoir selon la réglementation en vigueur. Si le nombre de candidats d'un sexe ou le nombre de sièges à pourvoir sont insuffisants, les candidatures présentées doivent permettre en tout état de cause d'atteindre la représentation minimale de chaque sexe au sein du conseil d'administration telle que prévue par la réglementation en vigueur.

17.3 – Durée du mandat et limite d'âge

La durée du mandat est fixée à six ans. Elle est de deux ans pour l'administrateur élu des salariés. Le renouvellement des administrateurs élus pour six ans par l'assemblée générale a lieu par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale, et ceux élus des salariés, sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent, lors de leur première année d'exercice, participer au programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes proposé par la société.

La limite d'âge de l'exercice des administrateurs est fixée à 80 ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale intéressant les comptes au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge. Lorsqu'un administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé qui n'est pas membre du bureau est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus proche assemblée générale intéressant les comptes.

17.4 – Remplacement d'un administrateur

Dans le cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou de vacance d'un poste administrateur pour toute autre raison, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire qui seule peut procéder à des élections définitives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le remplacement d'un administrateur ne doit pas contrevenir, sous peine de nullité, aux règles relatives à la limite d'âge des administrateurs et à la représentation minimale des femmes et des hommes au sein du conseil, en application la réglementation en vigueur et des présents statuts.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

En cas de vacance de siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par son remplaçant qui assure le mandat jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire.

Article 18 – Organisation

18.1 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président, personnes physiques, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le président et le vice-président.

La limite d'âge de l'exercice des fonctions de président et de vice-président est fixée à 84 ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale intéressant les comptes au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge. Lorsque le président et le vice-président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2 – Rôles du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur fonction. Il est tenu, à l'instar du directeur général, de communiquer aux administrateurs tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il préside également les assemblées générales, et rend compte devant elles des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Si le président est absent, le vice-président préside et anime la séance. Si le vice-président est absent, le doyen d'âge préside la séance.

Ajout des règles de candidatures des administrateurs qui doivent respecter les règles de parité des candidats par rapport au nombre de siège à pourvoir.

Explication de la rééligibilité des administrateurs élus des salariés.

Suppression de la limite d'âge individuelle des administrateurs pour conserver la limite d'âge collective du CA (repris à l'alinéa suivant).

Ajout d'une mention précisant la nullité d'un remplacement d'un administrateur qui ne respecte les règles relatives à la parité dans le CA ou d'âge.

Ajout d'une mention liée à la limite d'âge propre pour le président et le vice-président (conséquence de la suppression de la limite d'âge individuelle des administrateurs).



18.3 – Secrétariat du conseil d'administration

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat dudit conseil.

18.4 – Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil d'administration fixe leur composition, détermine leurs attributions, et donne les moyens nécessaires au fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les comités permanents sont le comité d'audit et des risques et le comité financier.

18.5 – Réunions – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à sa demande ou à la demande du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la société le réclame, et au minimum quatre fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. Le vote par procuration est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration présentent un caractère confidentiel.

Les conseils d'administration peuvent être organisés par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la participation effective de tout ou partie des administrateurs. Les moyens utilisés doivent permettre au moins l'identification des participants et la transmission de leurs voix, ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les administrateurs participants à distance sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Certaines décisions peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs conformément à la réglementation en vigueur.

18.6 – Registre des présences – Procès-verbaux

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration, ainsi que par toute autre personne participant à tout ou partie de la réunion.

~~Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de vidéo-conférence qui garantissent une participation effective à la réunion par une retransmission de façon continue.~~

Les procès-verbaux établis lors des conseils d'administration sont tenus sur un registre spécial au siège social côté, paraphé et signé par le président de séance et le directeur général.

Article 19 – Attributions des administrateurs

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine l'orientation des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Le conseil d'administration procède au contrôle et vérification qu'il juge opportun.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent sous sa responsabilité dans les conditions de l'article 18.4 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objectifs déterminés. Le conseil d'administration reçoit les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le directeur général, fixe sa rémunération, et les modalités de son contrat de travail s'il n'est pas président du conseil d'administration.

D'une manière générale, le conseil exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Article 20 – Formation des administrateurs

Il est proposé aux administrateurs au cours de la première année d'exercice, puis tout au long de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 21 – Cumul de mandats

Le nombre des mandats pouvant être détenu par les administrateurs est régi par l'article R 322-55-5 du code des assurances.

Article 22 – Responsabilités – Interdictions

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Réécriture de la clause relative à la réunion des CA à distance (ancien alinéa 2 de l'article 18.6).

Ajout de la possibilité pour le CA de prendre des décisions par consultations écrites.

Suppression de cet alinéa repris dans l'article 18.5.



La société est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou toute personne habilitée à cet effet.

La proportion de membres du conseil d'administration en fonction pouvant être liés à la société par un contrat de travail, autres que ceux élus par le personnel salarié, ne peut excéder 10 %.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société d'assurance qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions du présent article n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur, irrégulièrement nommé, a pris part.

Article 23 – Rémunération des administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer à son président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et de lui rembourser ses frais.

L'assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Section 2 – Direction générale

Article 24 – Désignation du directeur général

24.1 – Condition de nomination

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer.

24.2 – Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 67 ans avec la possibilité de renouvellements sans pouvoir excéder 70 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

24.3 – Révocation du directeur général

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où le directeur général aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 25 – Attributions du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il dirige l'ensemble des personnels de la société et les services administratifs de la société.

Il rend compte périodiquement de la situation au conseil d'administration et lui soumet toutes propositions qu'il juge utiles.

Article 26 – Responsabilités – Interdictions

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions en vigueur. Il est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Le directeur est soumis par ailleurs aux interdictions de l'article 28 des présents statuts.

Article 27 – Rémunération du directeur général

Lorsque la direction générale est assurée par le président, le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Si la direction générale est assurée par une autre personne, cette personne est salariée et le conseil d'administration fixe les modalités de son contrat de travail.



Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au directeur général.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat.

Section 3 – Conventions réglementées

Article 28 – Conventions réglementées

Pour les conventions réglementées, il est fait application des dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances.

Section 4 – Gouvernance

Article 29 – Gestion de la gouvernance

29.1 – Système de gouvernance

La société met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité, faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance comprend les administrateurs, les dirigeants effectifs, et les responsables ~~des fonctions clés, et les politiques écrites conformément à la réglementation.~~

Il repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif de transmission des informations. Conformément à la réglementation, le conseil d'administration approuve plusieurs politiques écrites décrivant l'activité de la société et encadrant ses risques.

29.2 – Mandataires mutualistes

Le conseil d'administration peut confier à des mandataires mutualistes des missions dont elle détermine la nature et l'étendue. Ils sont désignés par lui parmi les sociétaires personnes physiques de la société ou les représentants de personnes morales adhérentes de la société.

La durée du mandat des mandataires mutualistes est limitée à la durée de leur mission.

Les mandataires mutualistes apportent à la société un concours personnel et bénévole. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux mandataires mutualistes une indemnité au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 des présents statuts.

Section 5 – Commissaires aux comptes

Article 30 – Désignation des commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués au plus tard lors de la convocation des délégués, à toutes les assemblées générales.

Article 31 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier et de contrôler les livres de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de tous les inventaires, des comptes de résultat et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes communiqués dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'assemblée générale.

Ils présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances :

- un rapport spécial sur les conventions énumérées à l'article 28 et dans les conditions fixées par cet article,
- et un rapport spécial sur les contrats d'assurance souscrits par les personnes visées au paragraphe IV de l'article R 322-57 du code des assurances.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du code des assurances.

Article 32 – Honoraires

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE IV - Charges contractuelles et sociales

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Réécriture de cet alinéa (divisé avec l'alinéa suivant).

Reprise de l'alinéa précédent.

Adaptation de la mention de la rémunération des mandataires mutualistes pour coller avec les textes en vigueur.



Article 34 – Charges sociales – Fonds d'établissement

La société prend en charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements, tant à l'égard de tiers ou bénéficiaires de contrats que des membres de son personnel.

Le montant du fonds d'établissement de la société, conforme à l'article R 322-44 du code des assurances peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Article 35 – Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 36 – Cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières du ou des contrats, sont payables sous la forme et aux périodes prévues par la police d'assurance de ce ou de ces contrats.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par la police.

Article 37 – Financement de la société

La société peut recourir à l'emprunt conformément aux dispositions prévues au code des assurances.

Article 38 – Réserves statutaires

Sur décision de l'assemblée générale, la société peut constituer des réserves de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et une éventuelle dépréciation des valeurs mobilières et autres actifs afin d'assurer une couverture normale des risques pris en charge.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut aussi créer toute réserve libre ou facultative dont la décision lui paraît justifiée.

Une réserve spéciale peut être alimentée par des droits d'adhésion versés par les nouveaux adhérents. Le montant du droit d'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 39 – Excédents de recettes

Des répartitions d'excédents de recettes ne pourront être effectuées qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité auront été satisfaites.

La répartition des excédents distribuables entre les sociétaires est fixée par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents à la réserve libre.

TITRE V – Dispositions diverses**Article 40 – Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront admises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 41 – Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévue par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 42 – Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire du ~~13 juin 2019~~ **15 mai 2025**.

Modification de la date d'application des statuts.

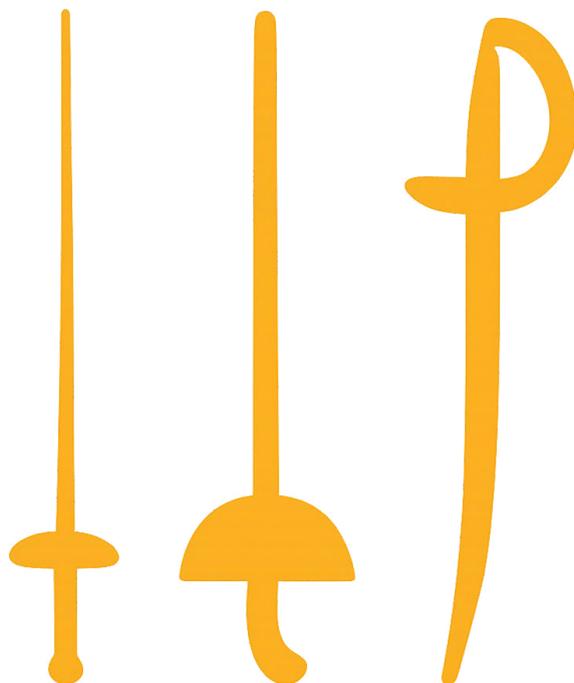




RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution unique

Après lecture du rapport du conseil d'administration et lecture des statuts modifiés de la Mutuelle d'Assurance des Armées, l'assemblée générale extraordinaire approuve les modifications statutaires.



**Partie V -
Comptes annuels au
31 décembre 2024**





BILAN

ACTIF	2024	2023
2 Actifs incorporels	414 398	414 018
3 Placements	25 787 443	27 398 256
3a Terrains constructions	2 785	2 849
3b Placements dans des entreprises liées	600 000	600 000
3c Autres placements	25 184 658	26 795 407
5 Part des cessionnaires et rétrocess. dans les provisions techniques	542 011	499 494
5a Provisions pour primes non acquises	53 794	53 377
5d Provisions pour sinistres à payer	488 217	446 117
6 Créances	1 906 186	1 429 628
6a Créances nées d'opérations d'assurances directes	1 906 186	1 417 532
6b Créances de réassurance		
6c Autres créances	202 942	12 096
6ca Personnel	0	0
6cb Etat et autres organismes sociaux	168 610	6 629
6cc Débiteurs divers	34 332	5 467
7 Autres actifs	4 760 242	2 671 106
7a Actifs corporels d'exploitation	44 169	55 957
7b Compte-courants et caisse	4 716 073	2 615 149
8 Comptes de régularisation actif	259 139	209 624
8a Intérêts courus sur obligations	116 598	120 384
8b Frais d'acquisition reportés	22 675	21 060
8c Autres comptes de régularisation	119 866	68 180
TOTAL ACTIF	33 669 418	32 622 126
PASSIF	2024	2023
1 Capitaux propres	20 854 119	20 064 032
1a Fonds d'établissement	400 000	400 000
1c Réserves de réévaluation	4 154	4 154
1da Autres réserves	2 919 589	2 919 589
1e Report à nouveau	16 740 289	14 917 962
1f Résultat de l'exercice	790 087	1 822 327
3 Provisions techniques brutes	3 652 549	3 483 382
3a Provisions pour primes non acquises	184 836	180 724
3d Provisions pour sinistres à payer	2 170 821	1 984 699
3g Provisions pour égalisation	1 032 051	1 062 496
3i Autres provisions techniques	264 841	255 463
5 Provisions pour risques et charges	120 239	112 484
7 Autres dettes	8 835 275	8 777 983
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directes	774 717	421 898
7aa Sortie du portefeuille ALLIANZ 60400	6 829 047	6 829 047
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	310 141	218 523
7d Dettes envers des établissements de crédits	4 674	3 823
7e Autres dettes	916 696	1 304 692
7eb Dépôts et cautionnement reçus	198	198
7ec Personnel	341 079	319 667
7ed Etat et Organismes sociaux	262 431	664 704
7ee Créanciers divers	312 988	320 123
8 Comptes de régularisation - passif	207 235	184 245
8a Autres comptes de régularisation	207 235	184 245
TOTAL PASSIF	33 669 418	32 622 126



COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE TECHNIQUE	Opérations Brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations Nettes 2024	Opérations Nettes 2023
1. Primes acquises	6 307 028	-1 782 614	4 524 415	4 353 532
1a. Primes	6 311 141	-1 783 031	4 528 111	4 337 119
1aa. Variations des primes acquises et non émises				
1b. Variations des primes non acquises	-4 113	417	-3 696	16 414
2. Produits des placements alloués	-31 546		-31 546	34 562
3. Autres produits techniques	13 344		13 344	21 453
4. Charges des sinistres	-1 931 795	359 148	-1 572 647	-1 123 618
4a. Prestations et frais payés	-1 745 673	317 048	-1 428 625	-1 336 049
4b. Charges des provisions pour sinistres	-186 122	42 100	-144 022	212 431
5. Charges des autres provisions techniques				
6. Participations aux résultats	-89 315	465 314	375 999	497 481
7. Frais d'acquisition et d'administration	-1 008 640	557 587	-451 053	-256 971
7a. Frais d'acquisition	-553 246		-553 246	-301 516
7b. Frais d'administration	-455 394		-455 394	-484 966
7c. Commissions reçues des réassureurs		557 587	557 587	529 511
8. Autres charges techniques	-1 191 418		-1 191 418	-1 046 979
9. Variation de la provision pour égalisation	30 445		30 445	26 474
RÉSULTAT TECHNIQUE	2 098 103	-400 565	1 697 540	2 505 934

COMPTE NON TECHNIQUE	Opérations Nettes 2024	Opérations Nettes 2023
report résultat technique	1 697 540	2 505 934
3. Produits des placements	557 069	478 631
3a. Revenus des placements	508 070	455 788
3b. Autres produits des placements	48 999	22 843
3c. Produits provenant de la réalisation des placements	0	0
5. Charges des placements	-801 324	-210 365
5a. Frais de gestion internes et externe des placements et frais financiers	-768 068	-148 564
5b. Autres charges des placements	-33 256	-35 949
5c. Pertes provenant de la réalisation de placements	0	-25 852
6. Produits des placements transférés	31 546	-34 562
7. Autres produits non techniques	4 005	9 519
8. Autres charges non techniques	-31 773	-95 627
9. Résultat exceptionnel		
9a. Produits exceptionnels		
9b. Charges exceptionnelles		
11. Impôt sur les bénéfices	-666 977	-831 203
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	790 087	1 822 327



ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE

La Mutuelle d'Assurance des Armées est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, créée en 1931, et régie par les dispositions du code des assurances. Elle a pour objet social :

- la réalisation de contrats d'assurances couvrant les risques apportés par ses sociétaires,
- la réalisation de contrats de coassurance ou de réassurance.

1.2 - FAIT MARQUANT DE L'ANNÉE 2024

Au passif du bilan 2024, figure toujours une dette de 6 829 047.23 € auprès d'ALLIANZ consécutive à la sortie du portefeuille 60400 à fin 2018.

AS Solutions, société par actions simplifiée, activités de courtage, immatriculée sous le SIREN 908 499 056 a été créée en 2022. Compte tenu des difficultés de transparence, sur la gestion et la situation financière de la société, les actionnaires mutualistes ont décidé de mettre fin au partenariat avec AS Solutions.

Au 31/12/2024, les titres de la Société ont été entièrement dépréciés pour un montant total de 600 K€.

II. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUS

2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels sont présentés en conformité avec :

- Les dispositions résultant des articles 8 à 16 du code de commerce, applicables aux entreprises d'assurances en application de l'article R341-2 du code des assurances,
- Les dispositions comptables de l'ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatifs aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Règlement homologué par arrêté le 28 décembre 2015.

Les principes comptables généraux, ainsi que ceux spécifiques à la comptabilité des sociétés d'assurances, ont été appliqués en respectant les règles de prudence, d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, exception faite des changements introduits par la mise en œuvre des nouvelles réglementations.

2.2 - MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les principes et modes d'évaluation retenus sont ceux définis dans le code des assurances et lorsque ledit code ne le prévoit pas, ceux appliqués par le plan comptable général.

2.2.1 - ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels sont évalués au prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements et dépréciations éventuellement constatés selon la nature de ces actifs. Les logiciels acquis sont amortis linéairement sur une durée de 3 ou 5 ans selon la date d'acquisition.

2.2.2 - PLACEMENTS

Le portefeuille financier de la MAA est géré et comptabilisé, conformément à l'article R 342-2, selon la méthode FIFO (*first in, first out*) pour la détermination des prix de revient de chaque titre.

Les placements sont regroupés au bilan selon leur nature, qu'ils soient admis ou non en représentation des engagements techniques par le Code des assurances. Ce Code fixe en outre les modalités d'évaluation de chaque type de placement, à savoir :

2.2.2.1 Valeurs mobilières amortissables évaluées selon les dispositions de l'article R 343-9 du code des assurances

Les obligations et titres de créances négociables énumérées aux 1°, 2° et 2° bis de l'article R 342-4, modifié par décret 2016-805 du 16 juin 2016 art1 du Code des assurances (à l'exception des obligations indexées, des parts de fonds communs de créances et des titres participatifs) sont inscrits à leur prix d'achat à la date d'acquisition.



La différence positive (*prime*) ou négative (*décote*) entre le prix d'achat (*hors intérêts courus*) et la valeur de remboursement est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres selon une méthode linéaire.

Lors de l'arrêté comptable, la différence entre la valeur nette comptable de ces titres et leur valeur de réalisation ne fait pas l'objet d'une provision.

En revanche, lorsque le remboursement du principal ou des intérêts paraît compromis, une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée pour le risque estimé de non-recouvrement.

Pour l'exercice 2024 aucune provision pour dépréciation à caractère durable n'a été enregistrée du fait de la qualité des émetteurs obligataires.

2.2.2.2 Autres actifs relevant de l'article R 343-10 du code des assurances

Conformément à l'article R 342-2 du code des assurances, les placements autres que les valeurs mobilières amortissables sont inscrits au bilan, sur la base du prix de revient FIFO.

Des provisions pour dépréciation à caractère durable sont constituées, ligne à ligne, dans la mesure où la valeur de référence (*valeur d'utilité ou valeur de rendement*) fait apparaître une décote significative.

La valeur de référence est déterminée sur la base d'une évaluation qui est fonction de la nature des actifs et de la stratégie de détention.

Cette dernière qui porte sur les objectifs de placement, les durées de détention et la politique d'arbitrage est fixée par l'entreprise dans une optique de continuité, sans toutefois faire obstacle à la saisie d'opportunités de marchés.

Sur les marchés, et grâce à une bonne fin d'année, les performances délivrées en 2024 sont de bonne facture. Nous n'avons pas constaté de provision pour dépréciation durable (*PDD*) sur aucune de nos valeurs.

2.2.2.2.1 Les actifs immobiliers sont classés en deux rubriques

- les immeubles d'exploitation, destinés à être conservés par l'entreprise et dont la valeur de référence retenue pour l'évaluation est la valeur d'utilité,
- les immeubles locatifs, également destinés à être conservés par l'entreprise et dont la valeur de référence est fonction de la valeur de rendement tenant compte des flux futurs.

Par exception, dans le cas où les immeubles seraient destinés à être vendus dans un bref délai, la valeur prise en considération aux lieux et places des valeurs d'utilité ou de rendement est la valeur de réalisation probable, c'est-à-dire la valeur de négociation ou par défaut la valeur d'expertise figurant à l'état détaillé des placements.

2.2.2.2.2 Les actions sont classées en deux catégories

- les titres de participation, dont la valeur de référence est la valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ;
- les titres de placement qui sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne dans le cas où ces valeurs sont inférieures aux valeurs d'acquisition.

Pour ceux des titres de participation devant être cédés rapidement, c'est la valeur de réalisation figurant à l'état détaillé des placements ou la dernière valeur connue lors de l'arrêté des comptes qui est retenue comme référence.

2.2.2.2.3 Les immeubles sont amortis linéairement sur 100 ans

En application des nouvelles règles comptables, décret 2016-12 de l'ANC, il convient d'identifier et de comptabiliser séparément les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers ayant des durées ou un rythme d'utilisation différents de l'immobilisation dans son ensemble. C'est la méthode dite par "composants".

Pour la MAA, la seule immobilisation corporelle qui peut être ventilée par composant est l'immeuble d'exploitation mais compte-tenu de la valeur non significative de celui-ci à l'actif du bilan nous n'appliquons pas cette méthode.



2.2.3 - CRÉANCES

2.2.3.1 Créances nées d'opérations d'assurance directes et de coassurance

Les créances nées d'opérations d'assurance directes sont enregistrées au coût historique.

▪ Primes restant à émettre :

Elles correspondent à l'estimation statistique ou contrat par contrat, selon les catégories d'assurance, des primes qui restent à émettre au titre de l'exercice, pour la totalité de leur montant.

Les primes à annuler, déterminées selon les mêmes méthodes sont portées en diminution des primes restant à émettre.

▪ Autres créances nées d'opérations d'assurance directe :

Les autres créances nées d'opérations d'assurance directes sont évaluées selon leur antériorité, en tenant compte de leur probabilité de recouvrement :

a) une provision pour dépréciation est constituée globalement selon la nature des créances et leur ancienneté. Les taux de dépréciation ont été calculés sur la base des données historiques et de l'expérience des responsables techniques.

b) une prime à annuler est enregistrée sur tout ou partie d'une prime émise ou restant à émettre, dès lors qu'une telle annulation paraît probable, soit du fait de la résiliation du contrat auquel elle se rapporte, soit dans un but de régularisation.

2.2.3.2 Créances nées d'opérations de réassurance

Les créances nées d'opérations de réassurance sont évaluées au coût historique.

Une provision pour dépréciation est constatée en cas de risque probable de non-recouvrement et pour le montant correspondant à ce risque.

2.2.3.3 Autres créances

Les autres créances sont évaluées au coût historique.

Une provision pour dépréciation est constatée en cas de risque probable de non-recouvrement et pour le montant correspondant à ce risque.

2.2.4 - AUTRES ACTIFS

Les autres actifs sont évalués au coût historique.

2.2.4.1 Actifs corporels d'exploitation

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées au prix de revient ou d'acquisition.

En accord avec les règles comptables applicables suivant le règlement ANC 2016-12, les immobilisations doivent désormais être amorties sur leur durée effective d'utilisation par l'entreprise, tandis que fiscalement, la référence pour admettre les amortissements en déduction reste les durées d'usage.

Cependant, le décret n° 2005/1757 du 30/12/05 et le règlement de l'autorité des normes comptables ANC 2016-12 permettent aux PME de retenir, pour leurs immobilisations non décomposables, la durée d'usage au lieu de la durée réelle d'utilisation, pour leur plan d'amortissement.

Elles sont donc amorties linéairement selon leur durée d'usage et ce à compter de la mise en service de l'immobilisation :

- matériel de bureau : 5 ans,
- matériel informatique : 3 ans,
- mobilier de bureau : 5 ans,
- agencements et installations : 5/10 ans.



2.2.5 - COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIF

2.2.5.1 Intérêts courus sur obligations cotées

Les intérêts courus enregistrés à la clôture de l'exercice sont les intérêts acquis, pour chaque obligation, au 31/12/2024.

2.2.5.2 Frais d'acquisition reportés

A été inscrite à l'actif du bilan la fraction non imputable à l'exercice, des frais d'acquisition des contrats constatés en charge de l'exercice.

Le montant reporté est calculé sur la base de méthodes statistiques et selon les mêmes méthodes que les provisions pour primes non acquises.

Les frais d'acquisition relatifs aux contrats sont étalés sur la période de couverture dans les mêmes conditions que les primes non acquises auxquelles ces frais correspondent.

2.2.5.3 Autres comptes de régularisation

- **Différence sur prix de remboursement à percevoir :**

Elle correspond à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition, calculé selon la méthode indiquée en 2.2.2.1.

2.2.6 - CAPITAUX PROPRES

2.2.6.1 Réserve de capitalisation

L'Autorité des normes comptables (ANC) chargé de définir les prescriptions applicables à la comptabilité, en normes sociales, des opérations d'assurance et de réassurance a supprimé le mécanisme dit de "la réserve de capitalisation" pour les organismes exerçant une activité d'assurance non-vie et les réassureurs.

L'excédent constaté au 31/12/2020 de la réserve de capitalisation soit 62 589 euros a été transféré en 2021 dans le compte "Autres réserves".

2.2.7 - PROVISIONS TECHNIQUES

2.2.7.1 Provisions pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises correspond au calcul prorata-temporis et contrat par contrat, de la fraction de prime commerciale hors taxe couvrant des risques postérieurs à la clôture de l'exercice.

La part des réassureurs dans ces provisions, calculée selon les mêmes méthodes sans excéder le montant mis à leur charge contractuellement en application des conditions des traités de cession, est portée à l'actif.

2.2.7.2 Provisions pour sinistres (non-vie)

- **Provisions pour sinistres connus :**

Les provisions pour sinistres connus correspondent à la valeur estimative des dépenses en principal restant à régler au titre des sinistres ouverts à la clôture de l'exercice, déterminée dossier par dossier. Aucun escompte n'est effectué pour tenir compte d'éventuels produits financiers ou du décalage temporel de règlement.

- **Provisions pour frais de gestion des sinistres :**

Les provisions pour frais de gestion des sinistres correspondent à l'estimation des frais tant internes qu'externes nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés. Elle est calculée en application d'un coût unitaire moyen à l'ensemble des dossiers restant en suspens à la date de clôture.



▪ Provisions pour sinistres tardifs :

Les provisions pour sinistres tardifs correspondent à l'estimation, effectuée sur la base de méthodes statistiques utilisant des données rétrospectives, des sinistres survenus aux cours de l'exercice ou des exercices antérieurs, à la charge de l'entreprise mais dont elle n'a pas été avisée.

▪ Part des réassureurs dans les provisions pour sinistres payés :

La part des réassureurs dans les différentes provisions mentionnées ci-avant est calculée conformément aux dispositions des traités de cessions. Elle est portée à l'actif du bilan.

2.2.7.3 Autres provisions techniques (non-vie)

▪ Provisions pour risques en cours :

Les provisions pour risques en cours sont calculées selon la méthode rétrospective prévue à l'article A 145-1 du code des assurances.

A la clôture de l'exercice, l'entreprise détermine, par catégorie d'assurance, le montant total des charges des sinistres rattachés à l'exercice considéré et à l'exercice précédent, ainsi que des frais d'administration (*autres que ceux immédiatement engagés*) et des frais d'acquisition de ces deux exercices.

Le montant ainsi calculé est rapporté aux primes émises, corrigé des variations des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises, de l'exercice considéré et de l'exercice précédent.

Lorsque le rapport est supérieur à 100%, la fraction dépassant 100% est appliquée aux montants des provisions pour primes non acquises et, le cas échéant, des primes restant à émettre jusqu'à la date de la prochaine échéance de prime ou à défaut, du terme contrat. Le montant ainsi calculé constitue la provision pour risques en cours à la clôture de l'exercice considéré.

La part des réassureurs dans les provisions pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions, sans excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs en application des conditions contractuelles des traités et déduction faite des éventuelles cessions de primes complémentaires ou pénalités en cas de résiliation des traités.

▪ Provisions pour participation aux excédents :

Il a été constitué pour chacun des contrats de groupe n° 3/MAA (*Protection Enfants*) et 4/MAA (*Garantie Accident Vie Entière*), jusqu'à l'exercice 2021 compris, une provision pour égalisation (*PEG*), dont les modalités de calcul étaient prévues par les dispositions du Code général des impôts (*article 39 quinquies GB*) et les protocoles d'établissement des comptes respectifs. Les provisions pour égalisation pour chacun des contrats étaient alimentées chaque année à hauteur de 5 % des primes émises des exercices considérés.

En application des dispositions prévues au IV de l'article 39 quinquies GB du Code général des impôts, les dotations à la provision pour égalisation non utilisées dans un délai de 10 ans doivent être reprises comptablement.

Afin de recueillir la onzième année chaque excédent arrivant à échéance, il est constitué une provision pour participation aux excédents (*PPAE*), comptablement créée par une écriture en produit de la reprise de la provision pour égalisation arrivant à échéance, puis par une écriture en charge de la dotation de la provision pour participation aux excédents.

La provision pour participation aux excédents, découlant de la provision pour égalisation, appartient aux souscripteurs des contrats et par extension à la contractante des conventions de groupe, en sa qualité de mandataire. Elle ne peut être utilisée qu'aux seuls bénéficiaires des souscripteurs, dans le délai maximal de 5 ans à compter de sa constitution, pour compenser comptablement soit l'amélioration des garanties existantes ou l'octroi de garanties nouvelles sans augmentation tarifaire, soit la réduction exceptionnelle du tarif.

▪ Provision pour risque d'exigibilité des placements :

Lorsque la valeur globale inscrite au bilan (donc déduction faite des provisions pour dépréciations à caractère durable) est inférieure à leur valeur globale de réalisation calculée selon les règles de l'article R 343-11 du Code des Assurances, une provision pour risque d'exigibilité est constituée pour le montant de la différence.



Les principales règles d'évaluation résultant de l'article R 343-11 sont, selon la nature des placements :

- valeurs mobilières et titres cotés : dernier cours coté au jour de l'inventaire,
- titres non cotés : valeur vénale estimée, dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise,
- SICAV et FCP : dernière valeur liquidative de rachat publiée au jour de l'inventaire,
- immeubles, actions et parts de sociétés immobilières ou foncières non cotées: valeur résultant de l'expertise quinquennale effectuée par un expert agréé par la Commission de Contrôle des Assurances ou de l'estimation annuelle certifiée par un tel expert entre deux expertises quinquennales,
- autres valeurs : prix de revient ou valeur contractuelle dans le cas des prêts.

Selon le décret 2013-717 du 02/08/2013 les valeurs amortissables sont exclus du champ de la PRE dès lors que la compagnie d'assurance a l'intention de les détenir jusqu'à leur maturité.

Les valeurs mobilières amortissables, qui relèvent de l'article R 343-9 du code des assurances, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la provision pour risque d'exigibilité des placements.

2.2.8 - AUTRES DETTES

Les autres dettes sont évaluées à leur valeur historique.

2.2.9 - COMPTES DE RÉGULARISATION PASSIF

▪ Amortissement des différences sur les prix de remboursement :

Elle correspond à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement, calculé selon la méthode indiquée en 2.2.2.1.

▪ Report de commissions de cessions reçues des réassureurs :

Les commissions de cessions reçues des réassureurs sont reportées au même rythme que les primes à reporter mises à leur charge.

2.2.10 - PRODUITS DES PLACEMENTS

2.2.10.1 Enregistrement des placements

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte non- technique.

A l'inventaire, l'entreprise calcule le rapport entre :

- le total des provisions techniques, le total des capitaux propres (*capital social, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice*), des provisions réglementées et des autres provisions pour risques et charges.

Ce rapport est appliqué aux produits des placements nets des charges de placement. Le montant ainsi calculé est :

- soustrait du compte de résultat non technique,
- pour être ajouté en produit des placements "alloués" au compte de résultat technique.

2.2.10.2 Intérêts courus à la clôture de l'exercice

Comme indiqué en 2.2.5.1, les intérêts courus sur obligations cotées enregistrés à la clôture de l'exercice sont les intérêts acquis au 31 décembre 2024 selon les caractéristiques de chaque titre (*date de détachement et taux*).

2.2.11 - FRAIS GÉNÉRAUX ET CHARGES PAR DESTINATION

Les frais généraux sont enregistrés au cours de l'exercice dans des comptes de charges par nature. Chaque trimestre, selon chaque nature de frais, ils sont affectés aux comptes de charges par destination :

- soit en totalité, lorsque la nature des frais correspond à une unique destination,
- soit par application d'une clé de répartition, lorsqu'ils concernent plusieurs destinations.



Les clés de répartition ont été redéfinies en 2012 sur la base d'observations et de critères objectifs et quantitatifs concernant l'évolution de la Mutuelle ces dernières années :

1. Effectif
2. Masse salariale
3. Frais communs
4. Frais informatiques
5. Sinistres
6. Acquisitions
7. Gestion des placements
8. Autres charges techniques
9. Charges non techniques

Les dotations et reprises d'amortissement et de dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, les dotations et reprises de dépréciations d'éléments d'actifs ainsi que les dotations et reprises de provisions pour risques et charges ont été affectées selon le même principe.

Compte tenu de la taille de l'entreprise, il n'a pas été procédé au déversement de frais indirects dans des sections de coûts principales elles-mêmes réparties par destination, dans la mesure où une telle démarche n'améliorerait pas l'image fidèle des comptes.

◦ **Frais de gestion des sinistres :**

Ils comprennent l'ensemble des frais internes et externes liés à l'évaluation, au suivi et aux règlements des sinistres, y compris la rémunération spécifique des tiers chargés de telles opérations pour le compte de l'entreprise.

◦ **Frais d'acquisition :**

Ils comprennent les commissions d'acquisition ainsi que les frais internes et externes liés à l'acquisition de nouveaux contrats.

◦ **Frais d'administration :**

Ils comprennent les frais de gestion des contrats, de quittance périodique, d'encaissement des primes (*y compris les différences sur les encaissements*), de gestion de la réassurance et de contentieux (*y compris les variations de provisions pour dépréciation des créances nées d'opérations d'assurance directe ou de réassurance et les pertes sur de telles créances devenues irrécouvrables*).

◦ **Frais de gestion des placements :**

Ils comprennent les frais internes et externes liées à la gestion des placements.

Autres charges techniques :

L'ensemble des frais (*et produits*) liés à l'administration et à la gouvernance de la Mutuelle sont considérés comme des charges ou produits techniques.

Depuis 2012, une nouvelle répartition nous permet d'affecter la juste partie des frais à cette catégorie de charge :

Autres charges non techniques :

Les charges et produits non techniques sont les frais ou produits sans lien avec les opérations d'assurance, à l'exception des charges et produits exceptionnels.

2.2.12 - AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

Ils correspondent aux autres produits résultant d'une exploitation normale de l'entreprise qui n'auraient pas été affectés à d'autres rubriques.

2.2.13 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Les charges et produits exceptionnels sont constitués par les charges et produits ne relevant, ni des éléments techniques, ni des éléments non techniques, en raison de leur caractère :

- indépendant de l'activité normale de l'entreprise,
- non récurrent,
- et d'une ampleur particulièrement significative.



2.2.14 - ENGAGEMENT DE RETRAITE

Engagements en matière de Fonds de pension :

• BCAC

Depuis le 17 juillet 1996, un accord professionnel collectif de branche a été mis en place pour constituer une retraite supplémentaire pour les salariés des sociétés d'assurances.

La MAA, entreprise adhérente, verse la cotisation minimale de 1% des salaires bruts, entièrement à la charge de la Mutuelle, rétroactivement depuis le 01/01/1996. La gestion de ce fonds est confiée au Bureau Commun des Assurances Collectives (BCAC), organisme mandaté par les entreprises d'assurances.

• GMF

Depuis le 1er juin 2000, la MAA a souscrit auprès de la GMF un contrat d'épargne retraite au profit des salariés de la Mutuelle pour leur permettre de se constituer une retraite supplémentaire individuelle par capitalisation et générant une rente au moment de la liquidation de la retraite.

La cotisation, à charge de la MAA, est versée trimestriellement à la GMF au taux de 9% des salaires bruts.

▪ Régime de retraite professionnel :

Comme suite à l'accord du 2 février 1995 conclu entre employeurs et organisations syndicales de l'assurance, les sociétés d'assurances se sont engagées à constituer des provisions mathématiques destinées à couvrir les droits à la retraite acquis à la date du 31 décembre 1995, tant pour les actifs que pour les retraités, pour la part du régime professionnel non transférée à l'UNIRS.

Les versements correspondants seront effectués par un fonds collectif, alimenté par les cotisations des sociétés d'assurances. Les sociétés adhérentes à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) ont approuvé en assemblée générale le 27 juin 1995 le principe de constituer dès les comptes de l'exercice 1995 une provision égale au montant de la totalité des versements devant être effectués au fonds. Ces versements, actualisés, d'un montant égal au moins à 10% du total, ont été versées depuis 1996 jusqu'à 2005.

En conformité avec la décision prise par l'assemblée générale de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la Mutuelle d'Assurance des Armées a constitué au 31 décembre 1995, une provision sur la base des données à la date de clôture transmises par l'Union des Caisses de Retraite et de Prévoyance des Sociétés d'Assurances (UCREPPSA). A ce jour, cette provision a été soldée par les règlements et ne figure plus au bilan.

▪ Indemnités de départ en retraite :

Les engagements en matière d'indemnités de départ en retraite ont été déterminés sur la base de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances.

Les hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

- Age de départ en retraite : 67 ans
- Taux de rotation du personnel : 0 %
- Taux d'actualisation : 0 %, il n'est pas tenu compte du taux IBOXX 10
- Taux de progression des salaires entre 2013 et le départ en retraite (67 ans) : 2 % par an.
- Taux de charge : 68%
- Tables de mortalité : TH 00-02 et TF 00-02 (*en cas de survie*)

Le montant de l'engagement au 31 décembre de l'exercice correspond au prorata de l'ancienneté de chaque salarié à cette date sur l'ancienneté estimée à la date de départ en retraite.





NOTES SUR LES POSTES DU BILAN

Note 1 : Actifs incorporels

NATURE DE L'ACTIF	Montant brut 01/01/2024	Transferts & Entrées	Mouvements & Sorties	Montant brut 31/12/2024	Dotation exercice	Montant cumulés des amortissements	Montant net 31/12/2024
*Logiciels	1 168 481	173 953	247 830	1 094 604	173 572	680 205	414 397

Note 2 : Placements

*État des mouvements ayant affecté les placements :

NATURE DE L'ACTIF	Montant brut 01/01/2024	Acquisitions	Ventes & Rembts	Montant brut 31/12/2024	Amortissements & Provisions	Montant net bilan 31/12/2023 avant corrections	Corrections de valeur	Montant net 31/12/2024
*Valeurs d'Etat & Obligations	11 177 400		-510 750	10 666 650		10 666 650		10 666 650
*Opcvm obligataires	5 407 269			5 407 269		5 407 269		5 407 269
*Actions et titres cotés	299 476			299 476		299 476		299 476
*Opcvm actions	2 309 239			2 309 239		2 309 239		2 309 239
*Opcvm monétaires	5 402 034			5 402 034		5 402 034		5 402 034
*Compte à Terme	1 200 000		-500 000	700 000		700 000		700 000
*Immeubles -SCIP	1 011 662			1 011 662	-8 887	1 002 775		1 002 775
*Placements dans les entreprises liées	600 000			600 000	-600 000	0		0
TOTAL	27 407 080	0	-1 010 750	26 396 330	-8 887	25 787 443	0	25 787 443

Note 2a : État récapitulatif des placements (dans l'OCDE)

	2024			2023		
	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur Réalisation	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur Réalisation
A - RÉCAPITULATIF PAR NATURE						
*Obligations et titres à revenus fixes	10 666 650	10 666 650	10 207 478	11 177 400	11 177 400	10 390 480
*Opcvm obligataires & monétaires	11 509 303	11 509 303	12 411 125	12 009 303	12 009 303	12 416 042
*Actions et titres cotés	299 476	299 476	1 320 608	299 476	299 476	1 481 728
*Opcvm actions	2 309 239	2 309 239	2 933 004	2 309 239	2 309 239	2 774 125
*Placements immobiliers	1 011 662	1 002 775	4 042 989	1 011 662	1 002 838	3 841 989
*Placements dans les entreprises liées	600 000	0	600 000	600 000	600 000	600 000
TOTAL	26 396 330	25 787 443	31 515 204	27 407 080	27 398 256	31 504 364

	2024			2023		
	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur Réalisation	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur Réalisation
B - RÉCAPITULATIF PAR MODE D'ESTIMATION						
*Valeurs estimées selon R 343-9	10 666 650	10 666 650	10 207 478	11 177 400	11 177 400	10 390 480
*Valeurs estimées selon R 343-10	15 129 680	15 120 793	20 707 726	15 629 680	15 620 856	20 513 884
*Valeurs estimées selon R 423-17	600 000	0	600 000	600 000	600 000	600 000
TOTAL	26 396 330	25 787 443	31 515 204	27 407 080	27 398 256	31 504 364

Autres actifs affectables à la représentation des provisions techniques

	2024	2023
*Dépôt en banques	4 716 073	2 615 149
*Intérêts courus	116 598	120 384
*Frais d'acquisition reportés nets	22 675	21 060
*Créances garanties des réassureurs	687 539	687 539

Note 2b : Liste détaillée des placements affectables à la représentation des engagements réglementés autres que les valeurs déposées chez les cédants.

a) Placements inscrits au bilan en classe 2 conformément à l'article R 343-9

Code Isin	Autres Obligations	Taux	Année Rachat	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Corrections de Valeur	Valeur Nette	Valeur Marché	Valeur Rembt
FR0013247202	EDENRED	1,875%	2023	5	FRA	F	482 000	5 746	487 746	490 435	500 000
FR0013447604	LA POSTE	0,38%	2023	5	FRA	F	454 735	12 650	467 385	468 990	500 000
XS1877595444	HEINEKEN	1,25%	2023	5	NLD	F	472 685	8 814	481 499	484 845	500 000
XS1793349926	ST GOBAIN	1,13%	2022	5	FRA	F	471 250	17 942	489 192	490 570	500 000
FR0013321080	LEGRAND	1,00%	2022	5	FRA	F	473 300	16 904	490 204	490 660	500 000
FR0012206993	ADP	1,50%	2022	5	FRA	F	488 600	10 082	498 682	497 540	500 000
DE000A289FK7	ALLIANZ SUB	2,63%	2021	3	DEU	F	601 200	- 390	600 810	520 140	600 000
FR0013523602	CREDIT AGRICOLE ASSURANCE	2,00%	2021	5	FRA	F	523 750	- 8 733	515 017	457 915	500 000
FR0013453974	ALTAREA	1,88%	2020	5	FRA	F	522 000	- 12 543	509 457	466 390	500 000
FR0013447125	GROUPAMA ASS MUT	2,125%	2020	5	FRA	F	527 450	- 12 705	514 745	469 545	500 000
FR0013519261	LA MONDIALE	2,125%	2020	5	FRA	F	531 650	- 12 193	519 457	453 795	500 000
FR0013365640	GROUPAMA	3,375%	2018	5	FRA	F	491 000	5 638	496 638	497 310	500 000
AT000B121967	VOLKSBANK WIEN AG	5,192%	2017	5	AUT	F	502 200	- 1 579	500 621	512 135	500 000
FR0013281755	ICADE	1,500%	2017	5	FRA	F	511 950	- 8 634	503 316	479 270	500 000
FR0013262698	FONCIERE DES REGIONS	1,500%	2017	5	FRA	F	507 150	- 5 291	501 859	486 900	500 000
FR0012304442	CFMNE	3,400%	2017	5 500	FRA	F	594 000	- 34 355	559 645	546 568	550 000
FR0013179223	BFCE	3,000%	2017	500 000	FRA	F	553 250	- 43 647	509 603	497 335	500 000
XS1195574881	SOCIETE GENERALE	2,625%	2017	6	FRA	F	623 400	- 22 920	600 480	599 250	600 000
FR0013173028	CMA	3,250%	2017	5	FRA	F	520 250	- 17 153	503 097	500 255	500 000
FR0013076353	CASA	2,800%	2016	300 000	FRA	F	308 550	- 7 542	301 008	298 920	300 000
XS1325645825	BNP PARIBAS	2,750%	2016	500	FRA	F	514 450	- 12 749	501 701	498 710	500 000
TOTAL							10 674 820	- 122 658	10 552 162	10 207 478	10 550 000

a) Placements inscrits au bilan en classe 2 conformément à l'article R 343-9 (suite)

Code Isin	Obligataires Monétaires	Type	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Provision Dépréciation	Valeur Nette	Valeur Marché
FR0011046085	BNP PARIBAS SIGNATURE CLAS.C	3	2971	FRA	F	3 039 848		3 039 848	3 311 387
FR0000979866	OFI F.I.RS EUR.CR SH.T.I SI.4D	3	2 730	FRA	F	300 218		300 218	315 861
FR0011299411	OCTO CREDIT COURT TERME	3	50	FRA	F	535 901		535 901	576 167
LU0935225598	NATIXIS CREDIT OPPORT.	3	6	LUX	F	334 587		334 587	387 112
FR0010491803	ECHQUIER OBLIG.	3	2 000	FRA	F	311 920		311 920	342 840
FR0013192622	OCTO CREDIT VALUE	3	458	FRA	F	499 994		499 994	542 973
FR0010599399	AUREUS	3	3 600	FRA	F	388 206		388 206	413 460
FR0010793778	ECOFI OPTIM 12 MOIS	3	50	FRA	F	511 238		511 238	570 999
FR0013267689	HUGAU MONETERME	3	5,9	FRA	F	594 496		594 496	632 034
FR0010613521	HUGAU OBLI 1-3 FCP 3DEC	3	220	FRA	F	300 223		300 223	339 618
FR0014000EG3	BFT AUREUS ISR	3	8 487	FRA	F	843 583		843 583	892 527
FR0011277359	BELLINI OBLIGATIONS A	3	1 850	FRA	F	195 638		195 638	194 972
FR0010260018	SG OBLIGATIONS 5DEC	3	14 234	FRA	F	701 487		701 487	691 610
FR0010135327	DÔM CAPI	3	4 200	FRA	F	504 966		504 966	547 596
LU2023199552	PARETO NORDIC CROSS CREDIT A EUR	3	9 370	LUX	F	1 011 648		1 011 648	1 148 481
FR0010286765	SG OBLIG MONDE	3	6 800	FRA	F	735 352		735 352	803 488
FR0000045072	CAT CREDIT AGRICOLE IDF	3	1	FRA	F	700 000		700 000	700 000
TOTAL						11 509 305		11 509 305	12 411 125

b) Placements inscrits au bilan en classe 2 conformément à l'article R 343-10

Code Isin	Actions	Type	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Provision Dépréciation	Valeur Nette	Valeur Marché
FR0000130403	CHRISTIAN DIOR	4	600	FRA	F	38 343	-	38 343	363 000
FR0000120644	DANONE	4	1 280	FRA	F	75 788	-	75 788	83 354
FR0000120321	L'OREAL	4	600	FRA	F	47 459	-	47 459	205 110
FR0000121014	LVMH	4	550	FRA	F	40 259	-	40 259	349 525
FR0000052292	HERMES INTERNATIONAL	4	60	FRA	F	16 806	-	16 806	139 320
FR0000125007	SAINT GOBAIN	4	400	FRA	F	15 597	-	15 597	34 280
FR0000125486	VINCI	4	1 464	FRA	F	65 224	-	65 224	146 019
TOTAL						299 476	-	299 476	1 320 608

b) Placements inscrits au bilan en classe 2 conformément à l'article R 343-10 (suite)

Code Isin	Autres OPCVM	Type	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Provision Dépréciation	Valeur Nette	Valeur Marché
FR0011223569	AMUNDI EUR. MICROCAP	8	2	FRA	F	331 329	-	331 329	331 501
FR0010551705	DARWIN DIVERSIFIE 40-60 C	8	2 002	FRA	F	209 870	-	209 870	273 341
FR0007075155	R-CO OPAL EUROPE SPECIAL	8	999	FRA	F	50 835	-	50 835	90 060
FR0010588343	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLERE RENDEMENT	8	1 903	FRA	F	635 926	-	635 926	839 318
FR0000284689	COMGEST MONDE	8	20 300	FRA	F	507 662	-	507 662	671 118
LU0083425479	DNB NORDIC EQUITIES RETAIL A EUR	8	48 000	LUX	F	307 296	-	307 296	320 160
FR0010111674	VENDOME SELECTION	8	2 652	FRA	F	266 321	-	266 321	407 506
TOTAL						2 309 239	-	2 309 239	2 933 004

Code Isin	Actifs Immobiliers	Type	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette	Valeur Marché
	27, rue de Madrid 75008 PARIS	9	1	FRA	F	6 337	- 3 552	2 785	3 000 000
	28, rue de Lisbonne 75008 PARIS	9	1	FRA	F	5 336	- 5 336	-	43 000
	SCPI PRIMOVIE	9	2463	FRA	F	499 989		499 989	418 070
	SCPI PIERVAL SANTE	9	2500	FRA	F	500 000		500 000	456 400
TOTAL						1 011 662	- 8 888	1 002 774	3 917 470

c) Placements inscrits au bilan en classe 2 conformément à l'article R 423-17

Code Isin	Participation	Type	Nombre	Localisation	Affectation	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette	Valeur Marché
	AS Solutions		1	FRA	F	600 000		600 000	600 000
TOTAL						600 000	-	600 000	600 000

Note 3 : Créances et Dettes

CRÉANCES	2024	2023	Variation
	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 1 an	
*Assurés MAA : primes à recevoir	841 185	596 070	245 115
*Assurés ALLIANZ : primes à recevoir	117 008	117 008	0
*C/c coassurance ALLIANZ 60400	704 455	704 455	0
*C/c coassurance STARTEGO-AGPM			0
*Personnel	168 610	6 629	161 981
*Etat & Social			0
*Créances opérations de réassurance	40 383		40 383
*Débiteurs divers	34 332	5 467	28 865
TOTAL - (bilan actif poste 6)	1 905 973	1 429 628	476 344

DETTES	2024	2023	Variation
	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 1 an	
*Assurés MAA	350 905	145 294	205 611
*Commissions Producteurs ALLIANZ/AGPM	170 889	141 351	29 538
*C/c coassurance ALLIANZ -GMPA	77 143	72 271	4 872
*C/c autres coassureurs QUATREM	175 780	63 280	112 500
*Sortie du portefeuille ALLIANZ 60400	6 829 047	6 829 047	0
*C/c réassureurs	310 141	218 523	91 618
*BNP Chèques non débités plus d'un an	4 674	3 823	851
*Dépôts et cautionnements reçus	198	198	0
*Personnel	341 079	341 079	0
*Etat	94 381	505 103	-410 722
*Organismes sociaux	168 050	159 301	8 749
*Fournisseurs	109 031	76 921	32 110
*Créditeurs divers	203 957	243 202	-39 245
TOTAL - (bilan passif poste 7)	8 835 275	8 799 393	35 882

Note 4 : Autres actifs

* Détail des actifs corporels d'exploitation

NATURE DE L'ACTIF	Montant brut 01/01/2024	Transferts & Entrées	Mouvements & Sorties	Montant brut 31/12/2024	Dotation exercice	Montant cumulés des amortissements	Montant net 31/12/2024
*Mobilier, matériel de bureau	28 984			28 984	612	27 719	1 265
*Matériel informatique	57 633			57 633	5 767	50 989	6 644
*Agencements Installations	305 009	9 201		314 210	14 610	277 950	36 260
TOTAL - (bilan actif ligne 7a net)	391 626	9 201		400 827	20 989	356 658	44 169

Note 5 : Comptes de régularisation Actif et Passif

AUTRES COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIF	2024	2023	Variation
*Charges constatées d'avance	34 206	31 519	2 687
*Amortiss des surcotes d'obligations	77 776	28 778	48 998
*Provision réassurance constatée d'avance	7 884	7 884	-
TOTAL - (bilan actif ligne 8c)	119 866	68 181	51 685
AUTRES COMPTES DE RÉGULARISATION PASSIF	2024	2023	Variation
*Frais acquisition reportés : commissions de cessions reportées	6 802	6 318	484
*Amortiss des décotes d'obligations	200 433	177 927	22 506
TOTAL - (bilan passif poste 8)	207 235	184 245	22 990

Note 6 : Capitaux propres

* État des mouvements ayant affecté la composition des fonds propres

POSTES BILAN	Montant brut 01/01/2024	Mouvements	Montant brut 31/12/2024
*Fonds d'établissement	400 000		400 000
*Réserve de réévaluation	4 154		4 154
*Réserve de capitalisation			
*Autres réserves	2 919 589		2 919 589
*Report à nouveau	14 917 962	1 822 327	16 740 289
*Résultat de l'exercice 2023		-1 822 327	-1 822 327
*Résultat de l'exercice 2024	1 822 327	790 087	2 612 414
TOTAL - (bilan passif poste 1)	20 064 032	790 087	20 854 119

Note 7 : Provisions techniques

* Provisions pour sinistres à payer

TYPE DE CONTRAT	2024	2023	Variation
*ACC			
*ANC	655 907	638 519	17 388
*GAVE	1 058 375	1 006 039	52 336
*PE	241 365	205 529	35 836
*SVG	61 000	61 000	0
*RES	0	2 044	-2 044
*PAT	154 174	71 568	82 606
TOTAL - (bilan passif ligne 3d)	2 170 821	1 984 699	186 122

* Provisions pour primes non acquises et risques en cours

TYPE DE CONTRAT	2024	2023	Variation
*ACC	527	564	-37
*ANC	147 969	159 767	-11 798
*GAVE	23 863	11 838	12 025
*PE	5 525	2 802	2 723
*RES	3 005	2 660	345
*MEL	32	32	0
*PAT	2 665	1 811	854
*STARTEGO	1 251	1 250	1
TOTAL - (bilan passif ligne 3a)	184 837	180 724	4 113

* Provisions pour participation aux excédents

TYPE DE CONTRAT	2024	2023	Variation
*PE	264 841	255 463	9 378
TOTAL - (bilan passif ligne 3i)	264 841	255 463	9 378

Note 8 : Provisions pour risques et charges

	2024	2023	Variation
*Engagements de retraite du personnel	120 239	112 484	7 755
TOTAL - (bilan passif poste 5)	120 239	112 484	7 755



NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Note 9 : Résultat technique par catégorie

	Dommages Corporels	Dommages Aux Biens	TOTAL
1 - Primes acquises	6 305 994	1 034	6 307 029
1a primes	6 310 107	1 034	6 311 141
1b variation des primes non acquises et risques en cours	-4 113		-4 113
2 - Charges des prestations	1 931 795	0	1 931 795
2a prestations et frais payés	1 745 673		1 745 673
2b charges des provisions pour prestations diverses	186 122	0	186 122
A - Solde de souscription (1-2)	4 374 199	1 034	4 375 233
5 - Frais d'acquisition	553 215	31	553 246
6 - Autres charges de gestion nettes	1 646 811		1 646 811
B - Charges d'acquisition et de gestion nettes	2 200 026	31	2 200 057
7 - Produits des placements alloués	-31 545		-31 545
- Autres produits techniques	13 344		13 344
8 - Participation aux résultats	-89 315		-89 315
9 - Variation provision pour égalisation	30 445		30 445
C - Solde financier	-77 071	0	-77 071
10 - Part des réassureurs dans les primes acquises	-1 783 031		-1 783 031
11 - Part des réassureurs dans les charges payées	317 048		317 048
12 - Part des réassureurs dans les provisions pour prestations	42 517		42 517
14 - Part des réassureurs dans la participation aux résultats	465 314		465 314
13 - Commissions reçues des réassureurs	557 587		557 587
D - Solde de réassurance	-400 565	0	-400 565
RÉSULTAT TECHNIQUE	1 696 537	1 003	1 697 540

	Dommages Corporels	Dommages Aux Biens	TOTAL
14 - Provisions pour PNA et RC (clôture)	184 837		184 837
15 - Provisions pour PNA et RC (ouverture)	180 724		180 724
16 - Provisions pour sinistres à payer (clôture)	2 109 821	61 000	2 170 821
17 - Provisions pour sinistres à payer (ouverture)	1 923 699	61 000	1 984 699

Note 10 : Produits et charges des placements

* Ventilation par nature

PLACEMENTS	2024	2023	Variation
*Profit sur réalisation placements			
*Revenus actions	30 526	28 044	2 482
*Revenus obligations	291 957	266 119	25 838
*Revenus opcvn			
*Revenus dépôts à terme	47 275	15 000	32 275
*Revenus immobiliers	187 311	169 468	17 843
TOTAL PRODUITS - (CRNT poste 3)	557 069	478 631	78 438
*Frais de gestion interne/externe	768 068	148 564	619 504
*Dotation provision dépréciation durable sur titres			
*Amortissements financiers	33 255	35 949	-2 694
*Pertes sur réalisation placements		25 852	-25 852
TOTAL CHARGES - (CRNT poste 5)	801 323	210 365	590 958
PRODUITS NETS	-244 254	268 266	-512 520

Note 11 : Primes

PRIMES ÉMISES PAR TYPE DE CONTRAT - (nettes de coass)	2024	2023	Variation
*ANC	1 350 037	1 451 190	-101 153
*ACC	4 844	5 229	-385
*GAVE	3 714 621	3 417 224	297 397
*PE	999 754	980 600	19 154
*SVG	1 034	3 356	-2 322
*MEL	822	786	36
*PAT	189 693	136 497	53 196
*RES	45 626	27 659	17 967
*STARTEGO	4 710	4 377	333
TOTAL PRIMES ÉMISES BRUTES - (CRT ligne 1a)	6 311 141	6 026 918	284 223
Cession réassurance - (CRT ligne 1a)	-1 783 031	-1 689 799	-93 232
TOTAL PRIMES ÉMISES NETTES - (CRT ligne 1a)	4 528 110	4 337 119	190 991

Note 12 : Sinistres

a) * Ventilation de la charge sinistres / Rapport sinistres à primes (net de coass - brut de réassurance)

PAR TYPE DE CONTRAT	Primes Acquisées	Prestations & Frais Payés	Variation des Provisions SAP	Charge des Sinistres	S/P %
*ANC	1 350 037	542 508	17 389	559 897	41%
*ACC	4 844	0		0	0%
*GAVE	3 714 621	659 270	52 336	711 606	19%
*PE	999 754	377 946	35 835	413 781	41%
*RES	45 626	8 756	-2 044	6 712	15%
*MEL	822	0		0	0%
*PAT	189 693	157 055	82 605	239 660	126%
*SVG	1 034	139	0	139	13%
TOTAL	6 306 431	1 745 674	186 122	1 931 795	31%

b) * Évolution des règlements sinistres

PAR TYPE DE CONTRAT	2024	2023	Variation
*ANC	432 029	304 956	127 073
*ACC	0	0	0
*GAVE	420 037	368 197	51 840
*PE	94 688	178 278	-83 590
*SVG	139	0	139
*PAT	134 627	95 950	38 677
*RES	5 433	5 763	-330
*Frais de gestion	658 721	615 365	43 356
TOTAL AVANT RÉASSURANCE - (CRT poste 4a - brut)	1 745 674	1 568 509	177 165
*Cessions réassurance - (CRT poste 4a)	-317 048	-225 251	-91 797
TOTAL - (CRT poste 4a - net)	1 428 626	1 343 258	85 368

Note 13 : Autres informations sur les charges par nature et par destination

* Ventilation des charges de personnel

PERSONNEL	2024	2023	Variation
*Salaires & indemnités	846009	782542	63467
*Pensions de retraite	66028	61826	4202
*Charges sociales	305268	271106	34162
*Autres frais	39963	38326	1637
TOTAL	1 257 268	1 153 800	103 468

* Ventilation des charges par nature en charges par destination

CHARGES REPARTIES 2024					
Charges par nature	2024	2023	Charges par destination	2024	2023
*Achats extérieurs	475 981	509 259	*Frais gestion sinistres	658 721	615 364
*Services extérieurs	710 745	543 944	*Frais d'acquisition	330 219	220 479
*Impôts et taxes	129 301	151 240	*Frais d'administration	454 948	484 966
*Charges de personnel	1 257 268	1 153 800	*Autres charges techniques	1 191 417	1 046 979
*Autres charges de gestion courante	45 258	34 976	*Charges non techniques	31 773	95 627
*Charges financières	14 213	12 914	*Charges des placements	768 068	148 151
*Dotation amortissements et provisions	802 379	205 433	*Charges exceptionnelles		
*Charges exceptionnelles					
TOTAL	3 435 145	2 611 566	TOTAL	3 435 146	2 611 566

nb : Les charges de fonctionnement (par nature) sont affectées par destination (analytique assurance) selon des clés de répartition appropriées. (cf note 2.2.11 de l'Annexe)

Note 14 : Autres produits et charges techniques

Autres produits techniques : *Ils correspondent à des différences positives de règlements des sociétaires.

	2024	2023
(CRT poste 3)	13 344	21 453

Autres charges techniques : *Elles correspondent à une quote-part de frais ventilés par destination. Elles représentent principalement les dépenses liées à l'administration de la Mutuelle.

(cf note 2.2.11 de l'Annexe)

	2024	2023
(CRT poste 8)	1 191 417	1 046 979

Note 15 : Autres produits et charges non techniques

Produits non techniques :

	2024	2023
* Différences d'arrondis sur mouvements non techniques	5	20

(CRNT poste 7)

Charges non techniques :

	2024	2023
* Charges non liées à l'activité assurantielle de la Mutuelle :	31 773	95 627

(CRNT poste 8)

(cf note 2.2.11 de l'Annexe)

Note 16 : Fiscalité

Ventilation de la charge fiscale imputée à l'exercice

	666 977
* IS sur résultat courant :	359 802
* IS sur écarts de valeurs liquidatives des Opcvm :	152 779
* IS sur réintégrations des sommes non déductibles :	154 608
Acomptes d'IS versés dans l'exercice	831 204
Solde IS 2024	-164 227

Note 17 : Personnel

* Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice	9
* Effectif du personnel présent au 31/12 de l'exercice	9
* Cadres	4
* Non Cadres	5

Note 18 : Dirigeants

	2024	2023
* Montant brut des indemnités allouées et des frais remboursés dans l'exercice aux administrateurs et mandataires mutualistes :	72 769	69 837
* Engagements pris pour compte des administrateurs au titre d'une garantie : Assurance responsabilité civile des dirigeants	1 524 491	1 524 491
* Coût annuel de l'assurance : 3 289 €		

Le montant maximum perçu par les administrateurs et mandataires pour 2024 a été fixé à 85 000 € par l'AGO du 6 juin 2024.



Mutuelle d'Assurance des Armées,
27 Rue de Madrid, 75008 PARIS.
0144.70.73.30.

N° SIRET : 784 338 451 000 15 – APE 660E.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
Entreprise régie par le Code des assurances,
créée en 1931.

